IMT Nuremberg Archives

H – 540

International Court of Justice

H0540 - 0002

IO h

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

oooooooooooooo

Président : Lord Justice Lawrence

LE PRESIDENT

Oui, Dr Dix ?

Contre-interrogatoire du Dr DIX (témoin Dr Lammers)

Q -

Témoin, il m'a été indiqué que je vous posais les questions trop près de la réponse que vous veniez de donner et que de votre côté, vous répondiez à mes questions trop vite,....

MR JUSTICE JACKSON

J'aimerais traiter d'un sujet, avant qu'on ne procède à l'examen du témoin, si je puis m'adresser à l'indulgence du Tribunal : j'ai le regret de dire que cette question de l'impression des documents a provoqué de tels abus que je dois interdire à la chambre des documents d'imprimer des documents pour les avocats allemands ; cela peut paraître une mesure sévère mais je n'en vois pas d'autre et je tiens à soumettre le cas au Tribunal.

Nous avons reçu du bureau du Secrétaire général du Tribunal l'ordre d'imprimer et avons imprimé un livre de documents N°I pour Rosenberg et ce livre ne contient pas un argument dans ses IO7 pages qui puisse, avec tout l'effort d'imagination désirable, être considéré comme pertinent dans cette procédure Il est inspiré d'un violent antisémitisme et les Etats-Unis ne peuvent se mettre dans la situation, même sur l'ordre que je puis appeler inconsidéré du Secrétaire du Tribunal, d'imprimer et de diffuser par la presse un document ouvertement antisémite, et c'est ce qu'est ce document et je vous demande de considérer ce point

Je peux dire que ce document contient deux sortes de choses : de l'antisémitisme et ce que je peux appeler, tout en ayant le plus grand respect pour ceux qui pensent

H0540 - 0003

différemment, des arguments qui ne tiennent pas debout et c'est un exemplede ce qu'on nous demande d'imprimer aux frais des Etats-Unis et je ne puis me taire plus longtemps à ce sujet

"La méthode philosophique qui convient à la société bourgeoise est susceptible de critique : ceci est vrai tant au sens positif qu'au sens négatif. La règle purement rationnelle, l'assujetissement de la nature, la libération de la personnalité, tout cela est contenu dans la méthode de penser formulée classiquement par Kant. En même temps, cependant, cela parle aussi de l'isolement de l'individu, de la disparition progressive de la vie dans la nature et de la vie en commun, du rapport avec le monde fermé de la forme vers le quel tend tout esprit critique."

Maintenant, voulez-vous me dire pourquoi nous devons imprimer cela !! Regardons quelques arguments antisémites.

LE PRESIDENT

M.Jackson, la lumière rouge est allumée, je ne sais pas pourquoi

M.JUSTICE JACKSON

Je suppose que je parle trop vite, M. le Président

Maintenant, regardons ce qu'on nous demande de diffuser, page 47 du livre de documents : "Actuellement comme les Canonites, les Phéniciens et les Carthaginois représentent une race bâtarde" Et cela continue longuement sur ce thème ; puis ensuite :" Les juifs sont arrogants dans le succès, humbles dans l'adversité, adroits et malhonnêtes autant qu'il est possible, avides, d'intelligence remarquable mais non créatrice" Je ne veux pas faire perdre le temps du Tribunal mais je veux ajouter que la nuit dernière, nous avons reçu un ordre supplémentaire d'imprimer 260 copies de plus de ce genre de prose et j'ai dû arrêter les presses et nous ne pouvons accepter la tâche d'imprimer cette prose à moins qu'elle n'ait été vue par le Tribunal.

H0540 - 0004

La plus grande partie de ce livre, autant que nous avons été capables de le vérifier , a déjà rejetée par le Tribunal et personne ne paraît accorder la moindre attention àce que le Tribunal écarte et on nous donne l'ordre d'imprimer Maintenant, je dois dire, avec le plus grand respect, que les Etats-Unis imprimeront tout document qu'un membre du Tribunal certifiera exact ou acceptera mais nous ne pouvons continuer à imprimer à la requête des avocats allemands ni selon les directives inconsidérées qui nous ont été indiquées.

DR THOMA (Avocat de l'accusé Rosenberg)
Je tiens à faire la déclaration suivante le 8 mars I946, on m'a donné expressément l'autorisation que je pouvais citer des livres de philosophie dans mon livre de documents.

LE PRESIDENT
Oui, Dr Thoma

DR THOMA
En conséquence, j'ai établi mon travail sur la présomption que l'idéologie de Rosenberg était une expression de la philosophie appelée nouvelle romantique et sur de très sérieux travaux de cette philosophie appuyés par des citations scientifiques ; en second lieu, messieurs j'ai essayé de présenter non pas un livre antisémite comme on vient de me le dire, ce qui doit être une faute de traduction, mais j'ai cité l'ouvrage d'un célèbre professeur de théologie et celui d'un savant juif autorisé du nom de Isma Elbogen et 3° - j'ai tiré des citations d'un livre écrit par un professeur juif d'université Max Kreutzstein et j'ai décidé de ne jamais me servir d'une propagande antisémite dans cette salle

Je demande donc que ces documents soient de nouveau examinés afin de décider s'ils sont en fait des ouvrages sérieux ou s'ils sont sans valeur. Je maintiens que les ouvrages que j'ai cités d'auteurs américains, anglais et français et d'autres reconnus comme ouvrages de science, sont des documents qui ont quelque valeur et la cita-

H0540 - 0005

tion faite par M.Justice Jackson à propos de "l'origine de cette race bâtarde" que je crois d'un savant non allemand doit être "examinée par moi une fois encore.

En tout cas, puis-je demander au Tribunal que les oeuvres que je cite soient de nouveau examinées afin qu'on puisse constater qu'elles ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ ont de sérieuses bases scientifiques et qu'elles sont pertinentes

LE PRESIDENT

M.Justice Jackson, le Tribunal pense qu'il a dû se produire une erreur dans l'envoi au bureau de traduction d'un livre de documents qui n'a pas été ~~xxxxxx~~ présenté au ministère public tout d'abord . Le Tribunal a fait paraître un ordre il y a quelques temps disant que les ministères publics auraient le droit d'élever des objections contre tout document avant qu'il ne soit envoyé au bureau de traduction ; quelques difficultés se sont élevées parce que la plupart de ces documents étaient allemands. Il y eut évidemment quelque difficulté pour le ministère public pour donner son avis sur des documents qui n'étaient pas traduits. Cette difficulté nous fut expliquée, il y a quelques jours, je crois que vous étiez absent de la Cour à ce moment mais certainement d'autres membres du ministère public américain étaient présents. Nous avons discuté le sujet à fond et il fut décidé que le ministère public verrait la Défense et que cette dernière présenterait au ministère public les documents sur lesquels le ministère public pourrait élever des doutes et en cas de non entente, il fut décidé que le cas serait présenté au Tribunal qui trancherait.

Ainsi, pour ce qui est du Tribunal, celui-ci a fait son possible pour alléger le travail du bureau de traduction. Naturellement, si des documents ont été présentés au bureau de traduction pour être traduits après qu'ils aient été rejetés par le Tribunal comme non pertinents, cela doit résulter d'une erreur car le bureau du secrétaire général devait sans aucun doute refuser de transmettre au bureau de

traduction un document refusé par le Tribunal. Mais le principe général que j'ai essayé d'expliquer paraît au Tribunal la seule base que nous pouvons utiliser si nous voulons alléger le travail du bureau de traduction ; cela revient à dire que le ministère public doit rencontrer les avocats de la défense et leur indiquer les documents qui sont manifestement non pertinents et n'ont pas à être traduits.

M.JUSTICE JACKSON

Plaise au Tribunal, je ne crois pas que ce soit une erreur mais le malentendu provient d'une divergence fondamentale que le Tribunal n'a pas, je crois établie clairement : quelles sont les intentions ici : un avocat dit qu'il pense qu'il essayera de faire ressortir le nouveau romantisme de Rosenberg mais nous l'accusons du meurtre de 4 à 5 millions de juifs et on veut discuter sur un terrain idéologique ! Le seul but en se référant à des sentiments antisémitites est le motif ; il n'y a pas ici à présenter la question de l'antisémitisme ou de la supériorité des races ; les avocats semblent croire qu'ils peuvent peut-être essayer de le faire et que cela favorise leur projet, ils le croient certainement en choisissant cette voie.

La première chose que nous trouvons est ce livre avec l'ordre de l'imprimer ; nous ne pouvons savoir quand on va présenter quelque chose à la salle de documents ; je ne veux pas simplement prendre part à ce mouvement antisémite Les Etats-Unis ne le peuvent pas et les directives du Tribunal ont simplement été ingorées de la défense et c'est là la difficulté.

LE PRESIDENT

Je ne sais pas si vous avez bien présent à l'esprit l'ordre que nous avons délivré le 8 mars I946 conçu en ces termes : "Pour éviter des traductions inutiles, la défense indiquera au ministère public les passages exacts des documents qu'elle se propose de citer de façon ànce que le ministère public ait l'opportunité d'élever des objections pour les passages non pertinents. Dans le cas d'un

H0540 - 0007

désaccord entre le ministère public et la défense quant à la pertinence d'un passage particulier, le Tribunal décidera des passages qui sont suffisamment pertinents pour être traduits Seuls, les passages cités doivent être traduits à moins que le ministère public exige la traduction du document entier."

Evidemment, si vous avez quelque objection à cette règle de principe qui ait quelque valeur, nous l'écouterons mais cette règle semble convenir au présent en tout cas et paraît au Tribunal la meilleure règle et nous l'avons confirmée après en avoir discuté pleinement il y a quelques jours

M.JUSTICE JACKSON

J'appelle l'attention du Tribunal sur le fait que cet ordre n'est pas observé et que des documents nous sont apportés pour être imprimés sans une appréciation préalable ; les gens de la chambre de presse ne sont pas des hommes de loi et ils ne peuvent se rendre compte ; je n'ai pas un personnel suffisant ; mon personnel, comme le Tribunal le sait, a été réduit très sérieusement et je ne puis me charger de vérifier quand un ordre du bureau du secrétaire général arrive.

LE PRESIDENT

Bien mais ...

M;JUSTICE JACKSON

L'ordre promulgué n'est pas observé, c'est là la difficulté

LE PRESIDENT

Mais dites-vous qu'aucun de ces documents n'a été présenté au ministère public !

M.JUSTICE JACKSON

Non, les documents n'ont pas été présentés au ministère public ; ils viennent à notre bureau avec un ordre d'imprimer du bureau du secrétaire général et c'est sur ce point que je discute ou j'aurai à trouver un remède/

Nous sommes dans une position très particulière, M. le Président, puisqu'on nous demande d'être les imprimeurs des accusés ! et nous avons reçu l'ordre d'imprimer 260 copies de ces stencils que nous avons. Les Etats-Unis ne peuvent jouer

H0540 - 0008

le rôle d'imprimeurs pour la distribution de cette littérature antisémite que nous avons dénoncée il y a longtemps comme étant un des vices du régime nazi, surtout après qu'elle a été discutée devant la Cour et rejetée par elle ; et cela me paraît montrer un mépris de la loi que d'apporter ces documents après que le Tribunal en a déd dé et a rejeté tout le livre de document de Rosenberg

LE PRESIDENT

Certainement, en ce qui concerne les documents, ils n'auraient jamais dû être envoyés au bureau de traduction . Ne pourrions-nous entendre Sir David Maxwell-Fyfe puisqu'il était ici aux audiences précédentes, à celle où nous en avons décidé sur ce sujet ?

SIR DAVID MAXWELLE-FYFE

Plaise au Tribunal ; ce que je comprends, c'est que les documents Rosenberg avaient été discutés - c'est du moins ce qu'on m'en a dit - avant que le Tribunal ne décide du sujet et c'est pourquoi je me permets de suggérer que l'application de la règle devrait commencer avec les documents de l'accusé Franck.

LE PRESIDENT

Si je me rappelle, je crois que c'est après avoir établi cette règle du 8 mars I946, que le ministère public - je parle des quatre ministères publics et je crois que le document fut présenté signé par les Etats-Unis mais je ne puis l'affirmer - indiqua qu'il y avait de grandes difficultés à appliquer cette règle du 8 mars parce que l'empêchement pour le ministère public de déclarer quels documents n'étaient pas pertinents venait de ce que ces documents devaient être traduits pour qu'il puisse se prononcer Est-ce exact ?

SIR DAVID M-F

Cette difficulté se présenta avec les documents Ribbentrop présentés par le Dr Horn LE PRESIDENT mais une modification écrite fut faite à la règle du 6 mars par le Tribunal et c'est après que nous avons eu une discussion en session publique

H0540 - 0009

et nous sommes tombés d'acord pour décider que nous ferions mieux de suivre cette règle du 8 mars et je vois par le document Rosenberg qu'il avait été statué sur lui avant cette date.

SIR DAVID M-F

Depuis notre dernière discussion, nous avons essayé d'appliquer ce règlement ; le Dr Dix est venu voir M.Dodd et moi-même pour les documents Schacht et je comprends que d'autres éminents avocats se préparent à nous rencontrer pour ce qui concerne leurs clients. Mais avant cela, avant que la discussion ne s'élève à propos des documents Ribbentrop, il n'y avait eu aucune discussion avec le ministère public : voilà où nous en sommes

LE PRESIDENT

Mais ce que je veux faire remarquer, c'est que des difficultés ont surgi parce que le ministère public n'a pas appliqué cette règle du 8 mars ; peut-être a-t-elle été impossible à appliquer mais enfin il ne l'a pas appliquée

SIR DAVID M-F

Je ne comprends pas ce que vous entendez exactement par : "le ministère public n'a pas appliqué.."

LE PRESIDENT

Le ministère public et la défense je crois car les demandes qui nous sont parvenues après le règlement du 8 mars provenaient du ministère public qui avait de grands difficultés à avoir les traductions des documents, aussi proposait-il un autre règlement

SIR DAVID M-F

Je m'excuse, M. le Président, de ne pas avoir appliqué ce règlement ; pourtant, nous avons coopéré avec les avocats de la défense par tous les moyens possibles et c'est la première fois qu'on me suggère...

LE PRESIDENT

Je n'ai pas l'intention de vous critiquer Sir David mais je crois qu'il y a eud'immenses difficultés à appliquer ce règlement et je crois qu'il y a eu une proposition pour changer ce règlement. J'approfondirai cette question

H0540 - 0010

et je verrai si j'ai raison. Nous avons discuté de cette question en session publique et nous avons décidé d'accepter cette règle du 8 mars et il n'y a aucun doute que des difficultés ont surgi - comme vous l'avez indiqué - du fait que les documents Rosenberg avaient été présentés auparavant. Probablement que le meilleur moyen serait peut-être....

M.Justice Jackson, le meilleur moyen ne serait-il pas que vous nous adressiez vos objections par écrit pour tous les documents qui ne vous sembleraient pas pertinents et le Tribunal en déciderait après discussion

M.JUSTICE JACKSON

Mais le Tribunal a déjà rejeté la plupart de ces documents et cependant nous avons reçu l'ordre de les imprimer ; les ordres du Tribunal ne sont pas observés - je ne veux pas critiquer la défense - mais nous n'avons pas eu l'opportunité de les regarder ; ces stencils que j'ai arrêtés la nuit dernière ne nous ont pas été présentés ; ils n'ont rien à voir avec ce qu'en a décidé le Tribunal et nous comptons en discuter avec le Dr Thoma qui pense que la philosophie de ces ouvrages représente un argument.

Ce que je pense, si nous parvenons à nous mettre d'accord, et je présente ma suggestion avec la plus grande déférence au Tribunal, je ne prétends pas atteindre à l'impartialité parfaite, c'est que le Tribunal indique quelqu'un qui revoie ces documents et ce n'est pas une discussion avec le Dr Thoma ou quelqu'un d'autre qui mènera à une conclusion et je suggère que le Tribunal nomme une personne qui reverrait ces documents avant qu'ils ne soient traduits Si la personne désignée trouve un document qui prête à discussion, elle peut en référer au Tribunal.

Evidemment, nous n'avons pas l'autorité d'accepter ces documents ou de les rejeter définitivement et je me rends compte que ce serait un trop lourd fardeau pour le Tribunal de revoir tous ces documents et un fardeau aussi lourd pour nous de les imprimer tous, le papier est rare de nos jours : 25.000 feuilles ont servi à l'impression

d'un livre qui a été écarté ! . Je ne crois pas qu'il y ait une autre solution en dehors de celle qui consiste à nommer un homme de loi qui ait quelque idée de la pertinence ou de la non pertinence d'u document, il représenterait le Tribunal et jugerait des documents à l'avance plutôt que d'en laisser le soin à la défense

Je ne m'aventurerais pas à m'asseoir aux côtés du Dr Thoma pour discuter parce que nous ne prenons pas le même départ : il veut justifier l'antisémitisme et étudie sa philosophie tandis que j'affirme que c'est le meurtre des juifs qui est en question ici et non le fait que la race juive est aimée ou n'est pas aimée du peuple allemand Je ne m'occupe pas de cela , nous établissons des conclusions

COLONEL POKROVSKY

Je voudrais, avec l'autorisation du Tribunal ajouter quelques mots à ce que M.Jackson vient de dire : Je ne désire pas critiquer les avocats : le Tribunal a dit qu'il pouvait s'agir là d'une erreur mais je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que ces erreurs se répètent bien souvent. Je me permettrai de rappeler le cas des documents se rapportant au traité de Versailles : le Tribunal a décidé qu'ils nétaient pas pertinents et cela, de la façon la plus indubitable et pourtant, le Tribunal peut se rappeler que nous avons perdu beaucoup de temps à écouter la lecture de ces documents présentés par le Dr Stahmer et le Dr Horn

Je voudrais rappeler ici un autre cas où la décision du Tribunal n'a pas été respectée, peut-être était-ce par suite d'une erreur mais peut-être non ! Pour ce qui concerne le document présenté par le Dr Seidl, on peut se souvenir qu'il a été remis à la presse avant d'avoir été accepté par le Tribunal. Il me semble qu'il serait fort utile si le Tribunal, en vue d'économiser du temps, pouvait, par un moyen ou par un autre, garantir d'une façon plus efficace,non pas pour le ministère public car il obéit toujours très bien aux ordres du Tribunal, mais pour la défense, que les règles que le Tribunal décide seront observées

H0540 - 0011

H0540 - 0012

LE PRESIDENT

Oui, Dr Thoma ?

DR THOMA

Je suis très touché par l'accusation disant que la défense n'obéit pas aux instructions dictées par le Tribunal : pendant les discussions portant sur la pertinence des documents, j'ai expliqué en détail dans quels livres de philosophie je prendrais mes citations et pourquoi je choisissais ces passages. Il a été indiqué par le ministère public quand on a traité le cas Rosenberg que celui-ci avait inventé sa philosophie dans le but de préparer les guerres d'agression et pour l'exécution des crimes de guerre. J'ai donc considéré qu'il était de mon devoir de prouver que cette antipathie soi-disant nationale...

LE PRESIDENT

Voulez-vous indiquer au Tribunal le document où le ministère public établit que Rosenberg inventa une philosophie, est-ce dans l'Acte d'accusation ou dans la présentation de son cas ?

DR THOMA

Oui, je peux prouver ce que j'avance ; cela apparaît dans le discours de Churchill que la philosophie de Rosenberg a été établie dans ce but

LE PRESIDENT

Vous dites que cela apparaît dans un discours de Churchill

DR THOMA

Oui

LE PRESIDENT

Mais qu'avons-nous affaire avec cela ?Je vous demande si le ministère public a indiqué cela dans l'Acte d'accusation ou au cours de la présentation du cas et vous me répondez que M.Churchill....

DR THOMA

La preuve est bien là qu'il a établi à plusieurs reprises..... Je n'ai pas dit Churchill, j'ai parlé de M.Justice Jackson ; dans sa présentation, il a dit des choses qui avaient exactement ce sens. En conséquence, je

H0540 - 0013

crois qu'il est de mon devoir de présenter cette philosophie qui a existé avant Rosenberg et contient des arguments similaires et qui est une philosophie répandue dans le monde entier.

En ce qui concerne la présentation du livre de documents, voici ce qui est arrivé : le bureau de traduction me demanda, parce qu'il avait justement quelque temps de libre, de lui faire parvenir mon livre de documents aussi rapidement que possible, en réalité avant même qu'il n'ait été présenté au Tribunal et je dois reconnaître que le bureaud e traductions l'a reçu avant que le Tribunal ne l'ait. Mais le Tribunal, dans le règlement qu'il a édicté le 8 mars, a bien voulu me permettre de présenter des citations prises dans des ouvrages de philosophie et seuls, les ouvrages antisémites de Elbogen ne furent pas acceptés. En conséquence, j'ai immédiatement informé le Tribunal que mon livre de documents contenait des documents qui n'avaient pas été acceptés par le Tribunal

2° - et ceci est extrêmement important - j'ai pu établir que la citation qu'a présentée M.Justice Jackson a été prise dans un livre d'un savant français M.Lapouge De plus, dans mon livre de documents, j'ai marqué au crayon rouge les passages qui devaient être traduits et la citation que M.Jackson a lu n'était pas marquée en rouge et ne devait pas faire partie du livre de documents ; c'est là une erreur regrettable

3° - Je voudrais me référer à un fait.. car on vient de me faire une remarque, que la phrase exacte est : "Rosenberg a développé la technique philosophique de la conspiration et a ainsi créé un plan d'éducation conduisant aux guerres d'agression."C'est la phrase même contenue dans la présentation de M.Jackson et c'est pour cette raison qu'il est nécessaire que je démontre que ce problème philosophique est des plus importants et qu'il doit être analysé dans ma plaidoirie. Je ne vois donc pas pourquoi je suis accusé de

H0540 - 0014

ne pas obéir au règlement édicté par le Tribunal

LE PRESIDENT

Bien, Dr Thoma,ces documents ont-ils été envoyés à l'imprimerie ou ont-ils été envoyés au bureau de traductions

DR THOMA

Dans mon idée, ils avaient été envoyés au bureau de traductions puisque ce département m'avait dit quil avait un peu de temps libre et qu'il préférait faire la traduction tout de suite

LE PRESIDENT

M.Justice Jackson a déclaré qu'ils avaient été envoyés à l'imprimerie et qu'ils avaient été répandus dans le publicmais sur la couverture de chaque document est indiqué qu'ils ne doivent pas être publiés avant d'avoir été présentés au Tribunal en séance publique et c'est seulement une partie acceptée qui peut être déposée comme preuve ; c'est pourquoi tous les documents qui sont envoyés au bureau de traductions ne doivent pas être diffusés à la presse et ne doivent pas être publiés jusqu'à ce qu'ils aient été présentés au Tribunal

Il paraît y avoir un certain nombre de malentendus sur cette question du fait que vous ayez envoyé vos documents au bureau de traduction avant de les avoir présentés au Tribunal et c'est pourquoi quelques-uns d'entre eux ont été traduits qui ont été refusés par le Tribunal ensuite, est-ce exact ?

DR THOMA

Non, M. le Président, ce n'est pas exact : pour commencer, cela a été une mesure administrative , une demande du bureau de traduction car je leur ai donné mon livre de documents parce que ce bureau me l'a demandé.

LE PRESIDENT

Je n'ai pas demandé qui avait fait cette demande, j' ai dit que le bureau de traduction avait eu les documents à traduire mais qu'il les avait reçus avant qu'ils aient été soumis au Tribunal et en conséquence, certains docu-

H0540 - 0015

ments furent traduits qui ont été ensuite refusés par le Tribunal.

DR THOMA

Naturellement, les ouvrages rejetés furent seulement les trois livres antisémites : mais que ces documents soient parvenus jusqu'à la presse est quelque chose que je ne comprends pas ; j'ai simplement voulu alléger le travail du bureau de traduction et j'ai donc informé le secrétaire général que j'avais remis le livre de documents et je lui ai expliqué les faits.

Les citations prises dans les ouvrages de philosophie m'ont été accordées et je veux indiquer à nouveau que ce fut une question d'organisation intérieure mais que de tels documents soient parvenus à la presse, je ne comprends pasJe sais que les citations qui ne sont pas lues au Tribunal ne doivent pas être communiquées à la presse et naturellement j'ai toujours respecté cette règle et rien qui n'ait été présenté au Tribunal a pu atteindre la presse

LE PRESIDENT

Comme vous devez sans doute le savoir, la première acceptation par le Tribunal des documents que vous présentez n'est que provisoire car ensuite, vous devez les présenter en audience publique, comme le Dr Horn l'a fait ce qui permet au Tribunal de décider leur admission et une autre règle fut établie dans le but d'éviter des traductions inutiles ; il a été décidé qu'après que le Tribunal ait donné une règle concernant ce qui était provisoirement accepté vous aviez à soumettre les passages que vous vouliez citer au ministère public afin qu'il ait la possibilité s'il y avait lieu de présenter ses objections et de cette façon le travail du bureau de traduction ne serait pas trop alourdi

Mais, ainsi que vous l'avez expliqué et ainsi que sir David Maxwell-Fyfe nous l'a dit, la règle n'a pas été appliquée pour votre cas , en partie probablement parce que le bureau de traduction s'est trouvé prêt à faire la traduction de vos documents et ces documents

H0540 - 0016

leur furent donnés à traduire dont certains furent ensuite refusés par le Tribunal

M.JUSTICE JACKSON

Puis-je faire une correction à une phrase qui a conduit à des malentendus ? Je n'ai jamais eu l'intention de dire que la défense avait envoyé des documents à la presse dans le sens de presse , service des journaux , ils ont été envoyés à la presse, la presse à imprimer et ces documents ont naturellement été imprimés ; les 206 exemplaires qui furent demandés portaient la notice habituelle indiquant qu'ils ne devaient pas être communiqués à la presse-journaux mais ils n'ont pas été communiqués à la presse et j'ai bien dit qu'ils avaient été envoyés à la presse à imprimer et non aux journaux

LE PRESIDENT

Oui, Dr Dix ?

DR DIX

M. le Président, M.M. les juges , comme suite à la discussion qui vient d'avoir lieu, je demande d'ajouter quelques observations,qui ne se réfèreront pas spécialement au cas Rosenberg mais à la défense en général;

De très sérieuses accusations ont été portées contre la défense, on a dit aussi que le ministère public n'avait pas à être l'imprimeur de la défense et une accusation a même été portée que la défense se mettait au service de la propagande et même les accusations ont atteint leur point extrême par l'accusation la plus grave qu'on puisse faire dans un procès comme celui-ci, je veux dire celle que l'on a fait à la défense de mépriser les décisions du Tribunal

Je peux présenter l'argument le plus fort et le meilleur contre de telles accusations qui est que nous avons tous une claire conscience de ce respect dû au Tribunal ; quelqu'un qui écoute les débats des dernières 30 minutes a pu constater que les divergences d'opinions qui se sont produites et sur lesquelles le Tribunal aura à décider sont dues en fait beaucoup plus à des malentendus qui se sont produits quelquefois

H0540 - 0017

dans l'enceinte de ce tribunal

M.Justice Jackson a bien voulu dire qu'il ne parlait pas de la presse-journaux quand il a mentionné ce mot mais de la presse à imprimer et mon collègue, le Dr Thoma, a indiqué que la seule raison qui avait motivé l'envoi des documents au bureau de traduction était l'avis du bureau même qui avait très intelligemment indiqué :"nous n'avons pas beaucoup de travail en ce moment, envoyez-nous vos documents, nous commencerons à les traduire dès maintenant"

Je crois que nous pourrions éviter toutes ces difficultés si nous convenions, la défense et le ministère public, de travailler en bonne harmonie et loyauté et que personne ne puisse penser que nous, la défense, puissions délibérément négliger un ordre émanant du Tribunal ; des erreurs et des malentendus se sont seuls produits

Puis-je rappeler ici qu'en ce qui concerne la presse, le fait que des documents aient été publiés avant que le Tribunal n'en ait décidé s'est produit fréquemment au début du procès ; je n'ai pas besoin de donner des exemples car le Tribunal les a en mémoire mais la faute n'en revenait pas à la défense.

H0540 - 0018

++ I

Je n'ai jamais fait de reproches, ces choses là arrivent dans des débats comme ceux-ci. Personne n'a mis de mauvaise volonté. Je me permettrais simplement de rappeler que c'est nous - et cela par ma propre bouche - qui avons combattu énergiquement cela et qui avons demandé que la presse soit informée quand les évènements se sont passés ici, après que le Tribunal ait pris les décisions. Si je puis m'exprimer clairement, je n'ai jamais considéré cela comme une offense, mais j'ai pensé que c'était là une erreur humaine. Je n'ai pas pensé un seul instant à me baser là-dessus. Des motifs de nos débats ont été donnés à la presse. Si ,dans le mécanisme qui nous occupe de telles erreurs se produisent, nous avons, avec Sir David, commencé dès le début à établir cette question de documents .

Nous avons demandé à nous entretenir avec le Ministère Public pour avoir le texte allemand sous les yeux afin de savoir contre quel document le Ministère Public voudrait élever des objections. Des difficultés techniques se présentent étant donné qu'il y a quatre langues à traduire. Dans nos négociations avec Sir David, cela peut aussi se produire car il est difficile d'utiliser un interprète. C'est pourtant le moyen pratique pour éviter le travail de traductions inutiles aux services alliés, pour éviter au Tribunal des décisions inutiles. Ce système avait l'air de très bien marcher.

Nous sommes les premiers à avoir pensé à nous entretenir, non officiellement de toutes ces questions, pour travailler ensemble.

A ce procès, la défense se trouve dans une position particulièrement délicate. Je veux croire que vous voudrez bien tous reconnaître que cela dépasse les possibilités humaines. Il y a là une question de tact, il est presque impossible en défendant un accusé de ce procès, de ne pas commettre une

H0540 - 0019

petite erreur ou une faute. Je ne prétends pas, moi-même, être sûr de moi dans cette affaire et n'avoir jamais commis d'erreurs. Notre position est extrêmement difficile, vis à vis du monde, vis à vis du Tribunal et aussi de l'opinion publique allemande. Je prie Monsieur Justice Jackson de s'efforcer de comprendre que notre tâche est extrêmement difficile et de ne pas nous faire uniquement des reproches qui figurent dans la presse allemande. Si l'on nous fait des reproches dans un article, nous ne pouvons pas demander au Tribunal " Je vous en prie, aidez-nous ". Nous ne pouvons pas demander cela non plus à notre syndicat d'avocats, il a autre chose à faire que nous protéger.

On a dit aussi que nous voulions faire de la propagande. Je crois pouvoir affirmer qu'aucun des avocats, quelles que soient ses idéologies et quel que soit son point de vue politique, n'a jamais eu l'idée de faire de la propagande dans cette salle d'audience pour le Troisième Reich qui est aujourd'hui dans la tombe. Ce serait non seulement injuste mais sot. Comme nous ne pouvons pas nous défendre et que nous ne voulons pas demander au Tribunal de nous protéger pour tous les reproches qui nous sont faits, je demande à Monsieur Justice Jackson de bien vouloir nous donner un éclaircissement et de convenir que ces reproches de propagande anti-sémite n'ont pas été faits sérieusement, au nom de notre collaboration amicale qui a régné jusqu'à présent avec les ministères publics.

Je reconnais ouvertement que je suis reconnaissant de ce travail de collaboration et de bienveillance. Messiars, où allons nous si nous commençons à nous dresser les uns contre les autres ; nous avons tous le même but et nous le poursuivons

J'espère que Monsieur Justice Jackson voudra bien nous donner une explication sur cet incident particulièrement pénible qui atteint non seulement la défense mais aussi toute la salle.

H0540 - 0020

Je vous remercie, Messieurs les Juges, de votre longue attention, mais je crois que l'incident était suffisament important pour nécessiter l'établissement d'une collaboration sans heurts.

DR THOMA. - Messieurs, je vous demande encore une fois de bien vouloir m'écouter.

Je voudrais dire exactement quels sont les passages qui vont souligner que Rosenberg seul est responsable de sa fausse idéologie . Dans l'acte d'accusation du Ministère Public américain, page du protocole allemand on dit que Rosenberg a formé le système d'éducation allemand afin que le peuple allemand entre dans le désir de conspiration et soit prêt psychologiquement à une guerre d'agression. C'est une citation que j'ai mise également à votre disposition.

Contre les reproches de Monsieur Jackson, je suis obligé de prendre encore position. Je veux dire ici quelque chose que je n'aurais pas dit dans cette salle : à plusieurs reprises, j'ai dit à Rosenberg : " Monsieur Rosenberg, je ne puis défendre votre anti-sémitisme, vous pouvez le faire vous-même" C'est la raison pour laquelle je me suis limité dans les documents et que j'ai considéré comme de mon devoir de donner à Rosenberg toutes les possibilités de défense .

Je tiens encore à ajouter que ces passages que Monsieur Justice a cités tout à l'heure n'étaient pas soulignés en rouge dans les documents et c'est par erreur qu'ils ont été remis aux services de traduction.

M. JUSTICE JACKSON. - Je ne veux pas être injuste avec nos adversaires. Je sais qu'ils ont un travail très pénible. Je retire les caractéristiques mais je maintiens ce que j'ai dit en fait. J'ai ici l'ordre du 8 mars 1946, 3 ème paragraphe ; j'attire votre attention sur le fait que je lis :

H0540 - 0021

Les documents suivants sont non " pertinents. Ros nberg " (suit toutes la liste des documents) " Kunstmark, Histoire des Juifs en Allemagne ; histoire des " peuples juifs. " Ce sont les seuls endroits où je retiendrai votretemps.

Deux jours après cet ordre, l'avocat de Rosenberg a présenté au Tribunal le 10 mars 1946 un memorandum dans lequel il a demandé l'autorisation de faire des citations des livres figurant sur la liste. Le 23 mars 1946, le Tribunal a repoussé cela comme n'étant pas pertinent.

Je vous ferai parvenir les mimeographes qu'on nous avait demandé de faire imprimer par l'ordre du 8 avril 1946 Le premier est constitué par une citation de l'Histoire des peuples juifs ", l'un des livres interdits ; le suivant est une citation de Kunstmark, autre pièce interdite et le troisième est tiré de l'Histoire des Juifs en Allemagne , troisième livre dont j'ai parlé.

Nous n'avons pas eu le temps d'examiner tous ces mimeographes, ils sont peut-être tous identiques. Ce sont des citations de documents qu'on n'avait pas autorisés.

Je passe sur ce fait.

LE PRESIDENT. - Monsieur Justice Jackson , toute la différence vient de la date à laquelle les documents ont été présentés aux traducteurs. Le Docteur Thoma dit que parce que le service des traducteurs était prêt à accepter les documents, il leur a donné ces documents avant que n'intervienne la décision de la Cour lui refusant la production de ces documents. S'il en est ainsi, on comprend facilement ce qui s'est passé.

Me JUSTICE JACKSON - Je ne sais pas. Je n'ai pas très bien compris s'il avait dit qu'il les avait donnés

H0540 - 0022

avant le 8 mars 1946, en tout cas, même s'ils étaient traduits, l'ordre des les imprimer est daté du 8 avril 1946. Il avait donc eu le temps après le refus des documents pour empêcher l'impression des traductions car ces documents ont été interdits deux fois. Je crois que les faits sont suffisamment éloquents.

DE PRESIDENT. - Docteur Thoma, pouvez-vous nous aider pour cette question de dates. Monsieur Justice Jackson a déclaré que ces trois documents avaient été refusés la première fois. vous avez fait une autre demande le 10 mars 1946 pour qu'on accepte ces documents ; et le 23 mars 1946, ils ont été encore refusés. A quel moment avez-vous fait parvenir ces documents au service de traduction?

DR THOMA. - Les documents ont été remis au service de traduction dès avant le 8 mars. Il y avait eu une séance sur la pertinence des documents et c'est à peu près à cette époque que le service de traduction s'est rendu chez ma secrétaire et lui a demandé le livre de documents pour le traduire.

J'ai abordé ici cette question de philosophie et j'ai eu l'impression que le Tribunal ne consentirait pas à ce que je produise ces documents. En conséquence, j'ai adressé à nouveau une demande écrite au Tribunal pour qu'on m'autorise à les produire. On me communiqua alors que les livres antisémites n'étaient pas admissibles, quelques jours après la date de l'édition. J'ai communiqué au Tribunal que je tenais à lui faire remarquer qu'on avait traduit des livres quéon ne m'autorisait pas à produire.

LE PRESIDENT. - Docteur Thoma, évidemment, vous ne pouvez pas me donner la date exacte pour le moment mais nous allons approfondir la question.

DR THOMA. - Je vous prie de bien vouloir considérer que moi-même j'ai fait remarquer que dans le livre de do-

H0540 - 0023

ciments figuraient des citations qui n'ont pas été autorisées. Je vous prie d'enconclure que je ne voulais rien faire d'illégal.

LE PRESIDENT. - Je crois que puisque les documents avaient été refusés, la façon normale de procéder était de retirer ces documents/ de se mettre en relation avec le service de traduction pour retirer ces documents. Mais, le Tribunal pense que la meilleure façon de procéder serait que la Cour prenne en considération la suggestion de Monsieur Justice Jackson afin que le Ministère Public n'ait plus à élever d'objections ou à refuser des documents qui sont menés au service de traduction.

Quelqu'un devrait être délégué par le Tribunal pour s'occuper de ceci. Le Tribunal croit que Monsieur Justice Jackson ou le comité des ministères publics devrait répondre par écrit pour rayer tous les documents qu'il trouve non pertinents dans le livre de documents de l'accusé Rosenberg qui a été présenté. Pour l'instant, le Tribunal maintiendrait le système établi avec le consentement des ministères publics.

La seule chose que j'ai à ajouter , c'est cela. J'avais raison lorsque je disais que le comité des ministères publics avait demandé au Tribunal le 29 mars 1946 - j'ai le document, ici, sous mes yeux - de changer le réglement qu'il avait établi, le réglement 297 du 8 mars 1946.

DR THOMA. - Puis-je le dire, je me suis rendu près de l'officier et je lui ai dit qu'il fallait me remettre ce document qui ne devait pas rester là. On a constaté à ce moment là qu'il était déjà tiré en centaines d'exemplaires. On m'a dit : ils ne seront pas cités, nous pouvons donc les garder. J'ai demandé expressement qu'on me les rende.

LE PRESIDENT. - Naturellement, je ne voulais

H0540 - 0024

pas dire que le Tribunal demandait aux ministères publics de faire une demande par écrit pour que les documents refusés ne soient pas pris. Ces documents sont refusés sans demande, mais pour d'autres documents figurant au livre de documents de Rosenberg, au sujet desquels le Ministère Public élève des objections celui-ci demain pourrait faire des demandes, bien que cette question n'ait pas à être tranchée en séance publique. Comme je l'ai déjà dit, si l'on accord la production des documents, ce ne peut être fait que provisoirement. La demande d'admission finale de ces documents doit être présentée en séance publique.

Le Tribunal suspend maintenant l'audience pour 10 minutes.

(La séance est suspendue à 11 heures 25 jusqu'à 11 heures 45)

LE PRESIDENT. - Le Tribunal a abouti à la conclusion que l'on gagnerait du temps si les accusé étaient appelés d'abord comme premiers témoins dans le cas de chacun d'eux. En conséquence, à l'avenir, l'accusé devra être appelé en premier lieu, à moins qu'il n'y ait des raisons exceptionnelles et dans ce cas, les avocats pourront se mettre en rapport avec le Tribunal. Celui-ci examinera les raisons soumises.

Oui, docteur Dix.

DR DIX. -

Q. - Monsieur le témoin, j'avais commencé à dire qu'on avait attiré mon attention sur le fait que je parlais trop vite et que je posais mes questions trop tôt et que vos réponses venaient trop vite après mes questions, ce qui ne permettait pas aux interprètes ni aux sténographes de suivre.

Je vous prie-et moi même j'y prendrai garde - de faire une courte pause après chaque question; Le Tribunal certai-

H0540 - 0025

nement n'interprétera pas comme une hésitation le temps de pause que vous marquerez.

Vous avez donné hier des explications détaillées sur les demandes de ~~kkkkkkkk~~ démission adressées par Schacht à Hitler et sur les déclarations concernant des démarches entreprises par Schacht en faveur de la paix, démarches entreprises ou qu'il avait l'intention d'entreprendre.

Nous nous étions arrêtés à un mémoire daté de l'été 1941 et j'avais l'impression que le Tribunal pensait que le contenu de ce mémoire dont je n'ai pas le texte ici n'entrainait pas son accord. La copie de ces documents fait partie des documents saisis au moment de lentrée de lArmée rouge. Malgré les efforts des délégations soviétiques, la cassette dans la quelle se trouvaient ces documents n'a pas été retrouvée. Le Tribunal ne semblait pas être d'accord pour que je remette ce document au témoin en lui demandant de confirmer son contenu. Je suis prêt à m'interrompre à tout moment et à présanter les questions à Schacht.

Je prie le Tribunal de m'indiquer ici la décision qu'il compte prendre dans ce cas là. J'interromperai la lecture de ce document.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal ne s'oppose pas à ce que vous demandiez à ce témoin ce qui vous intéresse mais il estimait que vous ne deviez pas poser de questions générales Vous deviez demander au témoin s'il se souvenait du document, mais non pas si tel ou tel passage se trouve bien dans le document, vous avez simplement à lui demander quel était le contenu du document.

H0540 – 0026

DR DIX. - Ce qui sépare une question générale d'une allusion au contenu du document constitue une limite très vague. Dans ces conditions, je préfère me faire donner des détails sur le contenu de ce document, ultérieurement, par Schacht Nous aurons ainsi surmonté les difficultés. Je passe maintenant à un autre domaine.

Q. - Monsieur le témoin, hier, vous avez fort justement répondu lorsqu'on vous a interrogé dans le cadre des problèmes concernant Funk. Aux questions posées par mon collègue Sauter, vous avez exposé comme en 1939 on avait l'habitude de recevoir des décrets d'Hitler selon lesquels la Reichsbank devait accorder tant ou tant de crédits. Je voudrais éviter qu'il s'en dégageât une fausse impression sur l'attitude de la Reichsbank d'autrefois.

Vous savez qu'en janvier 39, la Reichsbank, par un décret d'Hitler a perdu son autonomie d'autrefois. C'est un décret où Hitler ordonnait que c'était lui qui déterminait les crédits que la Reichsbank avait à accorder. Ce décret d'Hitler a été promulgué par une loi de juillet 1939. Je voudrais que le Tribunal ait une impression juste de l'attitude qu' a eu autrefois la Reichsbank. C'est pour cette raison que je vous demanderai de répondre à la question suivante : comment était-ce avant juillet 1939, c'est à dire à l'époque de Schacht ? Est-ce qu'à ce moment là, Hitler pouvait également simplement décreter qu'il vous accorderait tant et tant de crédits ou bien, est-ce qu'à ce moment là, la Reichsbank était encore autonome et pouvait refuser ou accorder ses crédits?

R. - Les prescriptions en vigueur à ce sujet ne sont pas présentes à ma mémoire, si bien que je ne puis pas donner de renseignements détaillés à ce sujet. Je ne peux pas dire quand et comment ces prescriptions ont été modifiées, mais je peux

H0540 - 0027

confirmer une chose, à savoir qu'à l'époque où Monsieur Schacht était président de la Reichsbank en ce qui concerne les crédits à accorder, Monsieur Schacht doit avoir fait des difficultés au Führer en ce qui concerne les crédits à accorder. Je n'ai pas assisté aux entretiens qui ont eu lieu entre le Führer et Schacht à ce sujet, mais je sais, par des déclarations faites par le Führer, qu'il avait eu de grosses difficultés avec Schacl au sujet des crédits à accorder, et que ces difficultés , cette obstruction, finalement, devaient mener à la démission de Schacl Par contre, je sais qu'à partir du moment où Monsieur Funk devint président de la Reichsbank, ces difficultés disparurent. Apparemment donc, les dispositions de lois édictées ultérieurement avaient supprimé ces difficultés, de même que les ordres donnés par le Führer, car, lorsque Monsieur Funk devint président de la Reichsbank, les crédits furent accordés de la manière que j'ai décrite hier.

J'ai montré quel était le processus technique consistant essentiellement en ceci : les ordres concernant les emprunts du Reich et d'autres crédits ne demandaient qu'une simple signature du Führer.

LE PRESIDENT. - Je ne pense pas que le témoin puisse vraiment répondre à votre question relative à la situation d'avant 1939. Je crois que vous devez vous référer et vous en tenir aux décrets et aux documents.

DR DIX. - Un instant, Monsieur Lammers, je vais éclaircir cela immédiatement. Vous avez donné maintenant des explications sur la façon de procéder de Funk. Vous ne vous souvenez plus qu'autrefois la Reichsbank était indépendante et à l'écart du gouvernement ?

R. - Oui, je m'en souviens et je me rappelle

H0540 - 0028

également qu'on a procédé à des modifications au point de vue de la loi. Je ne sais pas quand cela a eu lieu et il m'est impossible sans me reporter aux textes de lois de me rappeler exactement comment cela a été fait. Tout ce que je sais, c'est que la positiondu président de la Reichsbank a été considérablement limitée plus tard et qu'elle dépendait en somme du Führer.

Q. - Cela me suffit. Maintenant, dans le même domaine, je dirai qu'il ne doit pas être difficile pour un Allemand qui a vécu pendant toutes cette période ici, ou plutôtil est difficile, même pour un Allemand de le comprendre, et combien davantage pour un étranger - de comprendre tout l'appareil du Reich. Je pense que sur les questions posées par mon collègue Sauter, vous n'avez pas tout dit et que vous pouvez dire davantage encore pour expliquer la situation au Tribunal.

Si j'étais un simple particulier, vos déclarations d'hier m'auraient donné l'impression suivante : ainsi, le Ministre de l'Intérieur du Reich n'avait pas d'ordres à donner à la Police, le Ministre de l'Economie du Reich n'était pas seul à diriger l'économie du Reich ; tous les ministres du Reich n'avaient pas de pouvoir exécutif et n'avaient pas la possibilité de donner des instructions aux commissaires du Reich pour les territoires occupés...

M. DODD. - Plaise au Tribunal , je suggère respectueusement que l'avocat pourrait peut-être poser ses questions d'une manière plus simple pour avoir des réponses adéquates.

DR DIX. - Je vais poser mes questions d'une manière précise, mais il m'est impossible de poser ma question d'une manière précise si je ne puis constater au préalable ce qui n'a pas été dit au Tribunal jusqu'ici. Sans cela, la question la plus précise et la plus courte ne pourrait être posée

H0540 – 0029

++ I2

car le Tribunal ne pourrait pas comprendre où je veux en venir. Je peux assurer Monsieur Dodd que je poserai une question très précise . Je continue.

Q. - Nous avons déjà parlé du Président de la Reichsbank, je voudrais vous poser la question suivante : si tous ces ministres étaient empêchés, comme vous l'avez dit, dans leurs fonctions et dans leurs domaines, quels étaient donc les hommes et les services qui dirigeaient et qui , eux, avaient le pouvoir exécutif ? Telle est ma question. Je me permets de dire qu'en ce qui concerne Franck, vous avez déjà parlé de l'immiction d'Hitler, mais cette question doit être encore approfondie afin que le Tribunal soit éclairé.

R. - Les interventions dans les compétences des ministres procédaient d'un certain nombre d'institutions que le Führer avait créées consciemment, sans doute, pour " contrebalancer " le pouvoir des ministres. C'est là un des aspects de la question.

Deuxièmement, il s'agissait d'institutions supérieures qui dans l'intérêt d'une certaine unité, dans certains domaines, devaient avoir, elles seules, le pouvoir, pour maintenir dans cette dernière catégorie; l'exemple le plus typique en première ligne est le Plan de Quatre Ans ; là le Führer désirait obtenir une direction unique indépendante du désir des ministres ; c'est dans ce but qu'il a créé le Plan de Quatre Ans.

Dans d'autres domaines, on créait quelque chose qui s'opposait aux ministres, par exemple, en ce qui concerne le ministre du Travail, on a créé un commissaire du Reich en la personne de Monsieur Ley et ainsi on a soustrait tout ce département au ministre du Travail. On lui a retiré une tâche importante tout comme en créant le plénipotentiaire à la main d'oeuvre, Mon-

H0540 - 0030

sieu Sauckel ~~ex~~ avait enlevé une partie de l'activité du ministre du travail dans le domaine de la main d'oeuvre.

Dans l'économie, comme je l'ai déjà dit, le Ministre de l'économie était fortement limité par la création et lespouvoirs accordés à ceux qui s'occupaient du Plan de Quatre Ans. Cela avait également des répercussions sur le Ministre de l'Armement.

Dans le Ministère de l'Intérieur, pouvoir réel du chef de la Police allemande.

~~LE~~ PRESIDENT. - Le Tribunal estime qu'une fois que les aspects généraux de la question ont été expliqués par ce témoin, toute la question pourra être expliquée par les accusés eux-mêmes, de leur point de vue particulier. Je veux dire qu'en ce moment le témoin doit exposer la question du Plan de Quatre Ans. Il devait y avoir un commandement unique quine devait pas être influencé par le Ministre intéressé, cela explique le système général et lorsque nous entendrons les accusés, ils pourront expliquer à ce moment là comment cela s'appliquait à eux. En conséquence, nous ne voulons pas écouter ce développement en détail.

DR DIX. - J'en tiendrai compte. Je n'ai plus à poser que quelques questions d'ordre tout à fait concret.

Q. - Il ne s'agit pas seulement, votre Honneur, de savoir que le ministre devait se démettre d'un certain nombre de ressorts dont il avait le contrôle mais il s'agit de voir aussi que dans d'autres domaines de la compétence des ministres, il y avait interférence d'autres pouvoirs.

~~LE PRESIDENT~~. - Je vous pose maintenant la question : quelle était la fonction du Reichsleiter Bormann

H0540 – 0031

9/4/46 IIH I2H

++ I4

R. - Le Reichsleiter Bormann était le successeur du Ministre du Reich Hess.

H0540 - 0032

R. - Il a été introduit dans le secteur gouvernemental. Etant donné qu'il était directeur de la Chancellerie du Reich, il était là seulement successeur du Ministre du Reich Hess qui devait représenter les désirs et les conceptions du Parti.

Etant donné que le Fuhrer l'avait nommé Secrétaire, et qu'il avait décidé en particulier que dans le secteur gouvernemental une grande partie des affaires devait passer par Bormann, il s'ensuivit une immixtion très importante dans le domaine gouvernemental. En ce qui me concerne personnellement, j'ai pu le constater car autrefois je venais seul pour mes rapports, et plus tard, je n'ai plus pu le faire que par l'intermédiaire de Bormann, et plus tard également, je ne pouvais faire mes rapports qu'en présence de Bormann. Ce qui autrefois avait pu être remis au Fuhrer immédiatement, devait, même lorsqu'il s'agissait d'affaires d'Etat, être transmis par l'intermédiaire de Bormann.

Q. - Il en est résulté une influence de Bormann dans les différents services ?

R. - Tout ce que je ne pouvais pas régleren présentant un rapport au Fuhrer, j'étais obligé de l'adresser par écrit à Bormann, et Bormann me disait par écrit "Le Fuhrer a décidé de telle et telle manière". En fait la possibilité d'un rapport personnel au cours duquel j'aurais pu insister pour le Ministre en question, n'existait plus. Il ne s'agissait pas de mes propres affaires, il s'agissait toujours de plaintes, de protestations, de divergences d'opinions parmi les membres du Cabinet, mais à la fin il m'était impossible de présenter ces plaintes personnellement.

Q. - Je vous remercie. De ce que vous dites au sujet de Bormann, n'en est-il pas de même pour les

H0540 - 0033

Gauleiters ?

R. - Les Gauleiters, en tant que tels, avaient évidemment une voie de service par la Chancellerie du Parti, mais étant donné qu'en règle générale, les Gauleiters étaient à la fois Reichstadthalters, ou Oberpresidents, ces deux positions naturellement se confondaient, et beaucoup d'affaires au lieu de passer par la voie de service, c'est-à-dire par le Ministre et par moi, beaucoup de demandes passaient directement depuis le Gauleiter à Bormann. Il y a même des cas où cette voie a été choisie intentionnellement.

Q. - Je vous remercie.

En ce qui concerne Himmler, à l'égard de ce même problème, c'est-à-dire la création d'une nouvelle puissance, vous avez parlé hier de déclarations se rapportant à Frank et à Frick. Ne pouvez-vous pas élargir ces déclarations en ce sens qu'elles s'étendraient à tous les ressorts du Gouvernement, en ce qui concerne le renforcement de la Police et des SS ?

R. - Je n'ai pas tout à fait compris, je n'ai pas compris exactement votre question.

Q. - Autrement dit, il était question d'interférence des sphères d'influence. Vous avez parlé de Bormann, vous avez parlé des Gauleiters, Hier, vous avez parlé d'Himmler, de la police, des SS, ceci en rapport avec Frick et Frank. Je vous demande maintenant si ce pouvoir accru d'Himmler et des SS n'a pas eu des répercussions sur d'autres ressorts encore ?

R. - En grande partie, et dans différents domaines.

Q. - Bien ; ceci épuise cette question. Je reviens à Schacht. Nous avons parlé des demandes de démission, nous en venons maintenant à la démission elle-même. De tels ministres qui étaient renvoyés recevaient en général une lettre les congédiant, une lettre d'Hitler ?

R. - Oui.

H0540 - 0034

Q. - Et je pense que cette lettre de congédiement était rédigée par vous, et que vous en avez discuté ensemble ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que cette lettre de remerciement, à l'occasion de cette démission, ou de ce départ était traitée très soigneusement ?

R. - En général, Hitler examinait ces lettres très soigneusement, et très souvent il proposait des corrections, des atténuations, etc...

Q. - Les deux lettres de congédiement de Schacht, en tant que Président de la Reichsbank et en tant que ministre sans portefeuille se trouvent dans mon Livre de Documents, comme preuves. C'est pour cela que je ne me propose pas de les présenter in extenso au témoin. Il n'y a que deux phrase que je désirerais citer.

- dans la lettre de congédiement adressée par Hitler à Schacht, à l'occasion de son congédiement en tant que Président de la Reichsbank, il est mentionné ce qui suit :

".. Votre nom sera avant tout toujours lié à la première époque de la reconstruction nationale socialiste."

Schacht a considéré, à l'époque, que cela pouvait être interprété comme un léger reproche. Qu'en pensez-vous, vous qui avez vu la rédaction de cette lettre ?

R. - Dans la mesure où je m'en souviens, je n'ai formulé cela que dans un sens de remerciement. J'avais proposé des termes tout à fait généraux ; ce qui a été ajouté , et ce que vous avez cité, provient d'une intervention du Fuhrer, si mes souvenirs sont exacts, car personnellement, je n'avais pas eu envie de faire une remarque de ce genre.

Q. - J'en viens maintenant à la seconde lettre qui date du 22 Janvier 1943. Il y est dit, et ceci n'est pas signé par Hitler, mais par vous, par ordre :

FP/4
9/4/46
I2 à I3 H.

H0540 - 0035

"Le Fuhrer compte tenu de votre attitude générale dans la lutte actuelle pour le destin de l'Allemagne, a décidé tout d'abord de vous congédier de vos fonctions de Ministre du Reich."

Je crois que M. Schacht n'avait pas un sentiment de sécurité en ce qui concerne sa propre personne, en lisant cette phrase. Je veux vous poser cette question : étant donné que vous avez écrit cette lettre sous la dictée d'Hitler, est-ce que cette crainte pour sa personne était injustifiée?

R. - Tout ce que je sais en ce qui concerne les raisons qui ont motivé le congédiement de Schacht, c'est ce qui suit il y a une lettre de Schacht adressée au Reichmarshall Goering qui a décidé le Fuhrer à congédier Schacht. Le Fuhrer ne m'a pas donné le détail des raisons qu'il avait, il a été très violent et m'a ordonné de rédiger le texte dans ce sens. Je dois dire que le Fuhrer désirait même une rédaction plus violente encore, j'ai essayé de mettre cela sous une forme plus ou moins supportable, dans la lettre dont vons avez ici le texte.

En ce qui concerne les autres mesures qu'on avait l'intention de prendre à l'égard de Schacht, le Fuhrer ne m'en a rien dit, mais le Fuhrer m'a ordonné expressément d'insérer le mot "en attendant".

Q. - Une dernière question : j'avais d'abord l'intention de vous demander de nous donner des détails sur l'évolution depuis 1933, jusqu'au moment où Hitler avait le pouvoir absolu. Mais les réponses que vous avez données hier à mes collègues ont épuisé, dans une grande mesure, ce sujet, et je ne tiens pas à répéter des questions auxquelles vous avez déjà répondu. Mais je voudrais vous poser encore deux questions pour éclaircir la situation. La loi donnant pleins pouvoirs datait de 1933 ; c'est la loi dans laquelle le Reichstag se démet de ses pouvoirs et remet les pouvoirs

H0540 - 0036

dictatoriaux au Gouvernement. Je vous demande : est-ce que cette loi donnait les pouvoirs à Hitler, ou au Cabinet du Reich, ou plus exactement au Gouvernement du Reich ?

R. - La loi des pleins pouvoirs donnait les lois relatives à la législation et à la Constitution au Gouvernement du Reich, et le Reichsregierung, de son côté axx fait usage de cette loi tacitement ou ouvertement, en permettant la création d'un Etat.....

Q. - Je vous remercie, M. le Témoin, vous avez déjà dit cela hier. Vous avez déjà fait allusion, en passant hier, au fait que le Gouvernement du Reich n'était pas constitué exclusivement de nationaux-socialistes et qu'au contraire, la majorité était constituée par des membres d'autres partis. Vous avez cité hier les nationaux allemands Hugenberg, Dr. Mueller et Dortmund, vous avez mentionné le Stahlhelm, dont le chef était Seldte, mais vous avez oublié - et c'est pourquoi je vous le demande - de nommer le Parti du Centre. N'est-il pas exact que Von Papen venait du Centre ?

R. -Oui, oui, évidemment, je vous le concède, mais je ne sais pas si Von Papen était membre du Parti du Centre ou non.

Q. - Vous parlez d'une manière très savante, et en vous servant d'un euphémisme du droit coutumier del'Etat, moi, j'appelle cela autrement, mais enfin je voudrais savoir si cette lente évolution qui a mené au pouvoir absolu Hitler, se faisait sous l'empire de lois. Je vous pose la questionx suivante : ne pensez-vous pas que la loi concernant l'union des différentes fonctions dans le Gouvernement du Reich avait pour conséquence que la personne qui réunissait toutes ces fonctions devenait à la fois chef de l'Armée ? Ne considérez-vous pas que cette loi représente une étape de cette évolution ?

R. - Cette loi était une des étapes les plus impor-

H0540 - 0037

tantes de cette évolution et cela tout particulièrement parce qu'après le décret du Gouvernement du Reich, un plébiscite dont le résultat était environ à 100 % une confirmation, eut lieu.

Q. - N'y a-t-il pas eu d'autre loi ?

R. - Je ne m'en souviens pas.

Q. - Moi non plus. En ce qui concerne le reste, à savoir si on pouvait appeler ceci loi coutumière ou autrement, c'est une question d'appréciation. Apparemment, nous avons des opinions divergentes à ce sujet.

M. le Président, j'en ai fini avec les questions que j'avais à poser à M. Lammers, en ce qui concerne mon client, mais mon collègue Kubuschok est en voyage, et il n'a pas pu rentrer pour des raisons de transport à temps. Il m'avait prié de poser une question au témoin Lammers au nom de M. Von Papen, et je veux demander au Tribunal si étant donné qu'il ne s'agit que d'une seule question si je puis la poser maintenant, ou si je dois attendre le tour de M. Von Papen, par la suite.

R. - ~~XXX~~ maintenant, parce que l'accusé ne sera pas appelé de nouveau, à moins qu'il n'y ait des raisons tout à fait exceptionnelles. Alors, il vaut mieux l'interroger maintenant.

DR. DIX. - Je ne voulais pas dire cela. Je voulais dire : est-ce que je dois poser cette question après la défense, quand le tour de Papen viendra dans la liste des accusés, plus tard aujourd'hui ?

LE PRESIDENT. - Je crois qu'il faudrait mieux que vous le fassiez maintenant.

DR. DIX. - Je vous prie de vous remémorer le putsch de Roehm. Ce que M. Von Papen a fait lors de ce Putsch sera mentionné plus tard. Vous rappelez-vous que Von Papen, qui à cette époque était vice-Chancelier, a offert sa démission, le 3 juillet 1934, et que sa démission lui

H0540 - 0038

a été accordée ?

R. - Oui, je ne me souviens pas de la date, mais c'était bien cela.

Q. - Vous rappelez-vous, par ailleurs, que quelque temps plus tard, il ne s'agirait que de quelques jours, c'est-à-dire entre le 7 et le 10 juillet,, vous êtes venu ches M' Von Papen par ordre d'Hitler, et que vous lui avez demandé s'il était prêt à accepter le poste d'ambassadeur auprès du Saint-Siège ?

R. - Je me souviens que j'ai été chez M. Von Papen à ce moment et qu'au nom du Fuhrer, je devais lui laisser entendre qu'il serait utilisé ailleurs, et qu'on pensait éventuellement à l'utiliser auprès du Saint-Siège. Mais je ne sais plus si j'étais chargé de lui faire une offre directe.

Q. - Vous rappelez-vous ce que Von Papen a répondu, et quelle était son attitude ?

R. - Il n'était pas très tenté d'accepter un tel poste à ce moment-là.

Q. - Je vous remercie, j'ai terminé.

DR. SERVATIUS. - (Défenseur de l'Accusé Sauckel)et pour l'organisation des Dirigeants Politiques).

- M. le Témoin, le 21 mars 1943, Sauckel a été nommé plénipotentiaire général à la main d'oeuvre. Quelles ont été les raisons qui ont motivé le choix de Sauckel pour cette fonction ?

R. - Le Fuhrer pensait que ce problème de la main d'oeuvre n'était pas traité avec une intensité suffisante par le Ministre en fonction. C'est la raison pour laquelle il fallait remettre cette tâche entre des mains particulièrement énergiques.

Q. - Le Fuhrer a-t-il insisté particulièrement sur le fait qu'il fallait employer de la main d'oeuvre étran-

H0540 - 0039

gère ?

R. - Il a demandé à ce que l'on fasse venir toute la main d'oeuvre disponible, en particulier en ce qui concerne la main d'oeuvre étrangère. Il est évident qu'il a été question des étrangers, puisqu'à l'intérieur nous avions épuisé toutes nos ressources.

Q. - Aviez-vous reçu la mission d'informer tout particulièrement les milieux dirigeants, dans les territoires occupés, en vue du soutien de la tâche confiée à Sauckel ?

R. - Cela s'est passé beaucoup plus tard. Tout d'abord, on a créé ce Plénipotentiaire à la Main d'Oeuvre, et cela a été porté à la connaissance de tous les services intéressés. Je ne crois pas avoir joint à cette nomination une requête spéciale, mais au début de l'année 1944, il y eut une conférence chez le Fuhrer, au cours de laquelle le programme de l'utilisation de la main d'oeuvre pour l'année 1944 a été discuté, et à la fin de cette conférence, au cours de laquelle Sauckel avait reçu toute son instruction, en particulier des indications numériques sur la main d'oeuvre dont on avait besoin, on m'a chargé d'écrire aux différents services intéressés de soutenir par tous les moyens à leur disposition la mission qui incombait à Sauckel.

Q. - Vous parlez d'une séance qui aurait eu lieu au début du mois de janvier 1944. Il y a à ce sujet un procès-verbal assez volumineux, rédigé par vous. Selon ce procès-verbal Sauckel aurait indiqué,au cours de cette réunion, qu'il lui serait difficile, et plus tard impossible, d'accomplir la réalisation du programme relatif à la main d'oeuvre étrangère. Quelle est la raison qu'il a indiquée ?

R. C'est exact ; la raison qu'il a indiquée est la suivante : il a dit que le pouvoir exécutif nécessaire pour

H0540 - 0040

réaliser ce programme, dans les divers territoires occupés, n'était pas à sa disposition . Pour pouvoir accomplir sa m mission, il lui fallait avant tout être indépendant du pouvoir exécutif étranger, comme c'était le cas par exemple en France, mais qu'il lui fallait le pouvoir exécutif allemand, qui pourrait soutenir son action.

Q. - N'a-t-il pas fait allusion au fait qu'il lui était impossible d'accomplir sa mission, en raison du danger créé par l'activité des partisans ?

R. - Oui, il a attiré l'attention sur le danger causé par les partisans, par les bandes ; il était évident qu'il ne pouvait pas recruter les travailleurs dans des territoires où il y avait encore des combats de partisans.

Q. - A-t-il demandé la pacification de ces territoires, et a-t-il demandé qu'on mette à sa disposition le pouvoir exécutif dans ce but ?

R. - Oui, c'est exact.

Q. - A-t-il demandé que lespouvoirs locaux assurassent la protection contre les bandes ?

R. - Oui, il a demandé que les pouvoirs locaux lui prêtent main-forte.

Q. - Je lirai un passage du procès-verbal, et je vous prie de m'expliquer dans quel sens il faut l'entendre. Il y est écrit ce qui suit :

"Le Reich/fuhrer SS a expliqué que les pouvoirs exécutifs mis à sa disposition étaient trop faibles , extrêmement faibles, mais qu'il essaierait, en augmentant leur nombre, d'assurer le succès de l'activité de Sauckel."

Comment faut-il entendre cela ?

R. - Cela se rapportait surtout aux territoires occupés en Russie, où il y avait des partisans, et M; Sauckel pensait que sans un nettoyage de ces territoires, il ne pourrait procéder à aucun recrutement.

Himmler, qui était présent, lui promit de faire tout

H0540 - 0041

son possible, mais se demandait s'il aurait un nombre suffisant de bataillons de police, ou d'autres.

Q. - Est-ce que je vous comprends bien ? Faut-il comprendre qu'il s'agissait de s'assurer des pouvoirs locaux pour s'assurer également de ces territoires, pas de la SS ?

R. - NOn, on n'avait pas prévu l'utilisation directe de la SS. Le pouvoir exécutif dont parlait Sauckel ne signifiait pas directement les SS. Il s'agissait du pouvoir exécutif dont on pouvait disposer en France. C'était la Feld-Kommandantur qui devait s'en occuper. En Russie, c'était des bataillons de police qui devaient le faire et procéder ainsi à la pacification.

Q. - Maintenant, j'ai une question à vous adresser en ce qui concerne le corps des dirigeants politiques. On a présenté ici un document qui a été versé au dossier sous le n° D-728. Il est signé par le Gauleiter, ~~Xxxxxxxxx~~ Sprenger, et ne porte pas de date. Apparemment, ce document doit remonter au printemps de l'année 1945, ou du début de cette année. Dans cette lettre, il est question d'une nouvelle loi concernant la Santé du Reich, il y est question d'instructions au sujet de pulmonaires, de cardiaques qui devraient être supprimés. Il est dit encore que cette disposition doit rester secrète, et qu'en vertu de cette disposition, les familles en question ne pourront plus engendrer d'enfants. Savez-vous quelque chose au sujet de cette loi ?

R. - Je n'ai pas très bien compris. S'agit-il d'aliénés ou de quel genre de malades ?

Q. - Il s'agit d'une loi concernant la Santé du Reich, qui s'applique aux cardiaques, aux pulmonaires.

R. - Je n'ai aucune idée de cela.

Q. - Vous auriez dû être au courant, n'est-ce pas ?

R. - Oui, en principe le Ministre de l'Intérieur devait connaître cela.

H0540 - 0042

Je vous remercie, je n'ai pas d'autre question à poser.

DR. STEINBAUER. - (pour l'accusé Seyss-Inquart). M. le Témoin, un jour après l'entrée des troupes allemandes en Autriche, on a promulgué une loi, c'était le 13 mars 1938, intitulée :"Loi pour la réunion de l'Autriche avec le Reich allemand". Seyss-Inquart et son Gouvernement ont été très étonnés du contenu de cette loi, et je vous pose maintenant la question suivante : savez-vous quelque chose de précis s sur la raison pour laquelle cette loi fut publiée le 13 mars 1938 ?

R. - Tout auditeur de la radio a entendu, comme moi, l'entrée des troupes allemandes en Autriche. Comme j'ai pensé qu'on pouvait aboir besoin de moi, je suis allé à Vienne mais quend je suis arrivé, cette loi était déjà prête, signée, promulguée, je n'ai pas collaboré à la rédaction de cette loi; par contre, c'est sans doute le Ministre de l'Intérieur du Reich et le Secrétaire d'Etat Stuckhardt qui doivent l'avoir élaborée. Je n'ai participé en aucune manière à cette loi, car étant donné que je ne savais même pas que cette action devait être réalisés.

Q. - Est-ce que les personnes que vous venez de nommer vous ont informé peut-être sur les raisons pour lesquelles cette loi était promulguée si rapidement d'une manière si précipitée ?

R. - C'était le désir du Fuhrer.

Q. - Merci. En même temps, le Dr. Seyss-Inquart a été nommé SS Obergruppenfuhrer et non pas Général des SS, comme le prétend le Ministère Public. De plus, le Fuhrer a fait entendre que dans le délai d'un an, il pourrait être nommé membre du Gouvernement du Reich. En fait, il a été nommé en 1939 Ministre du Reich sans portefeuille.

Je vous pose maintenant la question suivante : Seyss-Inquart en sa qualité d'une part d'ObergruppenFuhrer SS, et

H0540 - 0043

en sa qualité de Ministre sans portefeuille a-t-il exercé une fonction quelconque dans ces qualités ?

R. - A ma connaissance, Seyss-Inquart n'a pas été nommé Obergruppenfuhrer, il a été nommé seulement Gruppenfuhrer, c'était là un titre honorifique. Il n'avait aucun pouvoir SS, il n'a pas accompli de service dans la SS, autant que je le sache, il portait simplement l'uniforme et plus tard il est devenu Obergruppenfuhrer. C'était donc une simple question d'étiquette, et d'uniforme, si je comprends bien.

Q. - Seyss-Inquart a été nommé Commissaire du Reich p pour les Pays-Bas, et dans le Journal Officiel des Pays-Bas, cette nomination a été publiée en même temps que dans le Journal Officiel du Reich. Savez-vous si, en dehors de ce décret publié selon lequel il était nommé ReichStadthalter, on ne lui a pas confié également une mission dans le cadre du Plan de Quatre Ans ?

R.- Avec sa nomination en tant que Commissaire du Reich pour les Pays-Bas, Seyss-Inquart a été également soumis aux restrictions que j'ai décrites au sujet deFrank et de Rosenberg. Il y avait toujours des limitations imposées par le plénipotentiaire au Plan de Quatre Ans, et c'est dans ce sens que ce pouvoir était limité, le pouvoir de Seyss-Inquart.

Q. - Quelle était la position de la police allemande dans les Pays-Bas ?

XXXX La police allemande était-elle subordonnée directement au pouvoir de l'accusé Seyss-Inquart ou la police dépendait-elle du Fuhrer SS Himmler ?

R. - La situation est la même, ou elle était très semblable à celle que j'ai décrite hier pour le Gouvernement Général en Pologne. Le chef de la police dépendait théoriquement du Commissaire du Reich, mais il recevait ses ins-

H0540 - 0044

tructions de Himmler..

Q. - Je vous remercie. Témoin, vous rappelez-vous qu' au début de l'année 1944, vous avez transmis à l'accusé un ordre du Fuhrer, ordre selon lequel 250.000 ouvriers devaient être recrutés dans les Pays-Bas, et vous rappelez-vous que Seyss-Inquart a refusé cela devant vous ?

R. - Il s'agit là de la lettre à laquelle j'ai déjà fait allusion lorsqu'on m'a interrogé au sujet de Sauckel. Il s'agit d'une circulaire dans laquelle on demandait à tout le monde d'appuyer l'action de Sauckel, et on indiquait aux différents services le nombre d'ouvriers qu'il avait à se procurer. Je ne sais pas s'il s'agissait de 250.000 ouvriers dans le cas de Seyss-Inauart, je ne peux pas me souvenir du chiffre exact, je ne le sais pas, mais je sais que Seyss-Inquart m'a déclaré que ce nombre d'ouvriers qu'on me demandait lui paraissait très inquiétant, et il m'a demandé de transmettre au Fuhrer les inquiétudes qu'il avait à ce sujet.

Q. - Je vous remercie, je n'ai pas d'autre question.

DR. LATERNSER. - (Défenseur de l'Etat-Major Général et de l'OKW). -

M. le Témoin, est-ce qu'en 1933, Hitler est arrivé au pouvoir avec l'aide de la Reichwehr, c'est-à-dire y a-t-il eu une pression militaire quelconque à cette époque ?

R. - Personnellement, je n'ai pas collaboré à la prise du pouvoir, je ne peux donc rien dire de précis, mais je ne sais rien au sujet d'une influence quelconque de la Reichswehr dans le sens d'une prise de pouvoir. Je suppose que si cela avait été le cas, on l'aurait appris.

Q. - En 1934, on réunit les fonctions de chef d' Etat et de Chancelier du Reich en lapersonne d'Hitler. Est-ce que les chefs militaires auraient pu refuser de

../

H0540 - 0045

prêter serment à Hitler sans violer une loi ?

R. - D'après la Constitution, il y a eu une loi désignant le Fuhrer comme chef suprême de la Wehrmacht. Il n'y avait aucune possibilité de s'y opposer, et cela eut été une véritable révolte, une émeute.

Q. - Avez-vous su que des chefs militaires ont fait des propositions concernant les guerres d'agression qu'il avait l'intention de déclencher ?

R. - Non, je ne sais rien à ce sujet.

Q. - On sait qu'Hitler ne permettait pas aux chefs militaires d'avoir une influence quelconque sur ses décisions politiques. Connaissez-vous des déclarations d'Hitler selon lesquelles il interdisait aux généraux d'avoir des jugements sur le plan politique ?

R. - Le Fuhrer a très souvent fait l'éloge de ses chefs militaires, mais en ce qui concerne le plan politique il était toujours de l'avis que les généraux n'entendaient rien à la politique et qu'ils n'avaient rien à faire dans ce domaine lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions d'ordre politique.

Q. - On sait de plus qu'Hitler ne tolérait aucune contradiction. Est-ce que c'est là la raison du congédiement de Blomberg, de Fritsch et de Beck , parce qu'ils se permettaient de faire des observations ?

R. - Oui, je pense que ces questions purement personnelles peuvent avoir été la raison du congédiement de Schacht, de Von Neurath et de Fritsch. Je n'y étais pas je ne peux donc pas donner de détails précis, mais je crois qu'en effet ils contredisaient très souvent le Fuhrer.

Q. - Est-ce qu'Hitler était méfiant envers les généraux, en particulier avec les généraux de l'armée de terre ?

R. - On ne peut pas répondre à cela d'une manière générale. Le Fuhrer avait une certaine réserve à l'égard de la plupart des gens, et il ne disait à chacun que ce qui

H0540 - 0046

le concernait; si l'on veut y voir une méfiance, cette méfiance existait à l'égard de presque tous les généraux, de presque tous les ministres, étant donné que chacun, selon la volonté du Fuhrer, ne devait apprendre que ce qu'il devait et pouvait apprendre.

Q. - Est-ce que dans le cercle qui jouissait de la confiance illimitée de Hitler il y avait là un chef militaire ?

R. - Non, je ne le crois pas, en tout cas, je n'en ai pas connaissance.

Q. - J'ai encore une dernière question à poser : quelle était la raison pour laquelle on a institué presque partout des Commissariats du Reich, et en peu d'endroits seulement des administrations militaires ?

R. - En règle générale, le Fuhrer voulait que l'Administration des pays occupés fut une administration politique. Il considérait que les généraux étaient incapables d'assurer cette administration, parce qu'il pensait qu'ils n'avaient pas d'instincts politiques.

Q. - Est-ce que l'administration militaire en Belgique ne devait pas, dès avant 1944, être remplacée par une administration civile ?

R.- Oui, c'était prévu depuis longtemps. On en avait déjà pris des mesures préparatoires dans ce sens, mais le Fuhrer n'a pu se décider. Finalement, on lui disait toujours qu'il y avait des raisons d'ordre militaire contre l'institution d'une administration civile, parce qu'il se pouvait fort bien que la Belgique redevint théatre des opérations. C'est ce qui a fait que cela a été atermoyé pendant un an et davantage.

Q. - Je vous remercie, je n'ai pas d'autre question.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le Ministère Public désire interroger contradictoirement ?

H0540 - 0047

M. ELWYN JONES. - Témoin, il y a une question au sujet de laquelle je voudrais vous poser des questions. Il s'agit des pouvoirs du Ministre du Reich, en vertu de la Constitution de l'Allemagne nazie. D'après votre déposition, il ressort que c'étaient des hommes qui avaient très peu d'autorité,de compétence, que c'étaient des hommes de paille, est-ce bien cela ?

R.- Ce serait trop dire que d'affirmer qu'ils n'avaient aucun pouvoir.

Q. - En tout cas, ces pouvoirs étaient extrêmement limités. C'est bien cela que vous avez dit, n'est-ce pas ?

R. - En général, ils étaient chefs administratifs de leurs ressorts ministériels. Ce n'étaient pas des ministres politiques qui pouvaient participer aux décisions concernant les grandes questions politiques.

Q.- moins d'autorité que les autorités allemandes avaient sous la Constitution précédente, n'est-ce pas ?

R. - Indubitablement, car d'après l'ancienne Constitution, on procédait à des votes, et les ministres pouvaient par leur vote exprimer les pouvoirs dont ils étaient investis.

Q. - Je voudrais vous citer quelques observations que vous avez faites vous-même en 1938, au sujet de l'autorité des Ministres. Il s'agit du document PS-3863. Voilà les commentaires que vous avez faits au sujet de la direction de l'Etat, dans le Troisième Reich.

"De toute cette concentration de puissances entre les mains du Fuhrer, il ne s'ensuit pas pour l'Administration gouvernementale une concentration totale du pouvoir entre les mains du Fuhrer. J'ai déjà fait remarquer que les autorités subordonnées interdisent toute immixtion dans les ordres. Le Fuhrer agit de telle sorte que par exemple la situation du Ministre du Reich est infiniment plus in-

H0540 - 0048

dépendante maintenant qu'auparavant, bien que maintenant les Ministres du Reich soient subordonnés au Fuhrer, même pour toute mesure individuelle et de peu d'importance. L'habilité réelle,*l'autorité, ce sont là les qualités que le Führer demande à ses chefs. Aussi il leur accorde une grande liberté, dans l'exécution de leurs affaires et dans la mesure où ils remplissent leur tâche."

Voilà un tableau des pouvoirs des Ministres du Reich, tout à fait différent de celui que vous avez dépeint à ce Tribunal.

R.- Je suis d'avis qu'il n'y a là aucune contradiction, je n'ai pas dit autre chose que ce qui suit : les Ministres n'avaient pas à participer à la vie politique, mais dans leur propre domaine, ils étaient les chefs suprêmes de l'Administration, édictant les mesures nécessaires, ils avaient un certain nombre de pouvoirs, et le Führer n'intervenait pas pour ces questions. Il s'agit ici seulement d'évènements de second et de troisième ordre, on ne discute pas ici de grande politique.

Q.- Voyez-vous, votre tableau de l'Administration de ce grand Etat qu'était la Grande Allemagne, est le tableau d'un seul homme qui décidait de toutes les questions lui-même, se basant sur son pouvoir.

R.- Le Ministre était le chef dans ses affaires et dans la mesure où il n'y avait pas de restriction. Il y avait là des compétences plus importantes que les Ministres d'autrefois, parce que le Führer ne se mêlait pas de toutes les petites affaires.

Q.- Dans le cas de l'accusé FUNK par exemple, vous dites que c'était un "petit homme", qui n'avait pas d'autorité et pas d'influence sur les affaires. Est-ce bien cela ?

R.- Il n'a pas eu d'influence dans les grandes questions politiques, mais dans le ressort de son Ministère, il a eu une grande influence, mais il ne s'agissait que de

...

H0540 - 0049

questions d'importance secondaire.

Q.- Mais les décisions relatives aux questions économiques importantes, comme par exemple les sommes qu'il fallait "extraire" des territoires occupés, étaient basées sur les rapports des Ministres tels que FUNK n'est-ce pas ?

R.- Je n'en ai pas connaissance. La politique financière dans les territoires occupés, était l'affaire des Ministres pour l'Est, respectivement, et des Commissaires du Reich, ce n'était pas l'affaire du Ministre des Finances.

Q.- Mais en ce qui concerne les décisions se rapportant à des questions économiques, comme par exemple les recommandations relatives aux sommes à "extraire" des territoires occupés, c'était très important n'est-ce pas venant d'un homme tel que FUNK ?

R.- Il a participé, mais il n'avait pas de pouvoir sur les Commissaires du Reich dans les territoires occupés, étant donné que le Commissaire du Reich était directement sous les ordres du Führer, ~~tous ces Ministres se cantonnaient dans leur domaine, et~~.

Q.- Tous ces Ministres étaient indispensables à la direction de l'Etat Nazi n'est-ce pas ?

R.- Evidemment il y avait une coopération, mais il n'en résulte pas que M. FUNK ait eu des pouvoirs dans les territoires occupés.

Q.- Vous, dans la mesure où il s'agit de FUNK, vous avez essayé de définir clairement sa situation dans l'Etat. Vous vous souvenez que vous vous êtes occupé de résoudre la question de savoir si FUNK était directement subordonné à HITLER ou non. Vous souvenez-vous de cela ?

R.- Oui, il est évident que FUNK était sous les ordres du Führer comme Ministre.

Q.- Il conseillait le Führer lui-même n'est-ce pas ?

R.- Il venait très rarement chez le Führer.

H0540 - 0050

Q.- Mais lui, dans le domaine vital des finances et du réarmement, il avait des décisions importantes ? des précisions à communiquer au Führer et il devait le conseiller à cet effet n'est-ce pas ?

R.- Je ne sais pas si le Führer l'envoyait chercher, je n'ai jamais assisté à des entretiens concernant l'armement et les finances.

Q.- Je voudrais encore vous poser une question, sur un sujet administratif. Généralement, les Ministres sans portefeuille ont continué à recevoir des communications relatives au Cabinet du Reich n'est-ce pas ?

R.- On leur envoyait tous les documents qui s'y rapportaient.

Q.- L'accusé FRANCK par exemple, était un Ministre sans portefeuille n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- A-t-il reçu continuellement des communications en tant que Ministre sans portefeuille ?

R.- Il recevait les mêmes ordres que tous les ~~ordres~~ autres Ministres, dans la mesure où il y avait une communication générale.

Q.- Et certainement, lorsqu'il était Gouverneur Général de Pologne il avait surtout pour tâche de s'occuper des questions émanant du Cabinet du Reich n'est-ce pas ?

R.- De qui parlez-vousmaintenant, de FRANCK ?

Q.- Oui, je parle maintenant de l'accusé FRANCK.

R.- FRANCK avait un bureau à Berlin, où l'on remettait toutes les affaires ministérielles qui le concernait.

Q.- De sorte que bien que le Cabinet du Reich ne se réunissait plus, il continuait à exister n'est-ce pas ?

R.- Le Cabinet du Reich n'existait que pour le processus concernant la promulgation écrite de lois et également pour les affaires d'administration qui pouvaient réglées par

H0540 - 0051

écrit.

Q.- Et les membres du Cabinet du Reich tels que FRANCK continuaient à recevoir des communications relatives aux tâches législatives et aux réalisations du Cabinet du Reich, bien qu'il n'existât ni conférence, ni entretien ?

R.- On lui communiquait la même chose qu'aux autres Ministres.

Q.- Je pense qu'il serait opportun de suspendre maintenant l'audience.?

LE PRESIDENT.- Oui.

(Le Tribunal suspend l'audience jusqu'à I4 heures).

2077-PS

H0540 – 0052

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Mardi 9 avril 1946 , ouverte

à 14 h. 15

sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-:-

MR ELWYN JONES.- Témoin, je vais vous poser des questions à propos de l'accusé Frank ? C'est un de vos amis, n'est-ce pas?

R.- Je n'entends pas.

Q. L'accusé est de vos amis ?

R. -Frank ?

Q.- Oui

R. - Non, je ne suis pas si près que cela de Frank. Je vous prie de m'autoriser à répondre d'une manière ouverte à cette question, et de me permettre de me référer au document que vous m'avez présenté tout à l'heure et dont maintenant seulement j'ai pu prendre connaissance. Je voudrais dire deux mots à ce sujet.

Q. - Si l'avocat de la défense désire revenir klà-dessus, ilvous le fera sagoir entemps voulu. Ceci, c'est la questionque je vous pose à propos de l'accusé Frank. Vous dites que ce n'est pas unde vos amis ?

R. - Jamais je n'ai eu de relations étroites avec

H0540 - 0053

9 avril 1946
14 h. ~~30~~ 15 à 15 h.

lui, je n'ai pas eu d'autres relations que celles que j'avais d'une façon générale avec les autres membres du Gouvernement

Q. - Serait- il correct de dire que, comme vous-même c'était un très grand juriste nazi ?

R. - A ce point de vue, je ne me suis jamais considéré comme un juriste national socialiste

Q. - Voulez-vous dire que vous n'étiez pas un des très grands juristes national socialiste ?

R.- Je me considérais comme un juriste de l'état et cela depuis près de 20 ans, déjà sous d'autres gouvernements. C'est alors que je suis entré dans le parti national socialiste et tout naturellement étant donné ma situation dans l'état national socialiste, je me suis donné du mal pour étendre des idées de droit national socialiste.

Q. - Et vous avez dit qu'ence qui concernait Frank c'était un juriste qui était opposé à l'utilisation arbitraire du pouvoir par la police ?

R. - Dans différents discours il le disait. et c'est ~~xxxx~~ ce qui lui a valu la défaveur de Hitler.

Q. - C'était unhomme qui croyait dans les procès justes ?

R. - De quels procès parlez-vous, je ne sais pas ce que vous voulez dire .

Q. - Des procès de criminels.

R.6- Je n'ai pas compris le mot que vous avez dit. Que voulez-vous dire ?

H0540 – 0054

L.C. 3
9 avril 1946
14 h.30 à 15 h.

Q. - Ilfavorisait les procès justes contre le pouvoir arbitraire, des S.S. n'est-ce pas ?

R. - Eneffet, ila dit dans plusieurs de sés discours.

Q. - Et vous dites que c'était unhommeqaui agissait enfaveur d'une administrationlibérale dans les territoires où il était gouverneur gnéral ?

R. - Ily a du bruit dans le micro, je perds la moitié de vos paroles, je n'entends rien.

Q. - Nous allons essayer encore une fois. Avez-vous jamais entendu parler de l'action AB dont Frank était responsable au Gouvernement Général ?

R. - C'ét it une action dont je ne sais absolument rien.. Ily a environ 8 jours qu'un monsieur m'a nimmé ce titre, et m'a dit que Frank s'occupait de cela. Une affaire AB ? je ne sais pas ce que c'est, je ne connais pas cela .

Q. - Vous aviez des compte-rendus fréquents de Frank concernant l'administrationde son territoire, n'est-ce pas ?

R.- Eneffet, j'ai reçu des rapports de temps entemps.

Q. - Et voulez-vous dire que Frank ne vous a jamais parlé de l'action BA ?

R. - Je ne sais pas du tout ce que c'est que l'actionAB.

Q. - Je vais vous le rappeler : c'était une

H0540 - 0055

action qui avait pour but d'assassiner la fleur de la race et de l'intelligence polonaises.

R. - Je ne connais rien du tout de semblable.

Q. - Si vous voulez regarder au document Exhibit 2.233 PS, déposé déjà sous le numéro URSS 223, vous verrez l'histoire de cette action, cela va vous rafraîchir la mémoire.

Q. - C'est à quelle page ?

R. - C'est à la page 8 de l'annexe de ce texte. Vous verrez sur cette page que l'action a commencé le I6 MAI avec une conférence au cours de laquelle Frank, le Gouverneur général, le Secrétaire d'Etat BUEHLER, le S/S Brigadier Streckenbach et le Colonel Muler étaient présents. Vous verrez que Frank a décrété qu'il fallait poursuivre une programme de pacification extraordinaire immédiatement et qu'on donnerait des ordres au Chef de la Police de Sécurité pour commencer immédiatement toutes poursuites. Les plus importants détails de l'action furent ensuite discutés et le Brigadier Streckenbach a du le pouvoir nécessaire du Gouvernement général. Ce dernier avait demandé qu'on lui donne le 30 Mai un compte-rendu détaillé.

Je voudrais que vous regardiez à la page 2 de ce texte un compte-rendu de la conférence du 30 Mai ou ce Tribunal pourrajuger quel genre de jurisprudence les juristes nazis supportaient. Vous verrez qu'à la page 43 du texte anglais document 2.233 PS, il y a le compte-rendu d'une Conférence de police du 30 Mai où Frank et Krueger et d'autres personnages étaient présents.

R. - Je n'ai jamais été présent à cette conférence.

H0540 - 0056

Q. - Non, mais je veux que vous regardiez pour voir si Frank, apôtre de justice et de bonne administration, était éloigné du véritable Frank qui était Gouverneur général de la Pologne. Vous verrez ce qu'il a déclaré : Si je n'ai pas la vielle garde nazie de combat de la police et SS, comment pourrais-je poursuivre notre politique ?

Le compte-rendu que la Cour donnait déjà décrit comment maintenant que la région allemande à l'ouest était en plein développement il étaitpossible, pour Frank, de poursuivre cette action contre l'élite de la Pologne.

Q. - Si le Gouverneur Général est en contradiction avec ce que j'ai, moi, appris par les discours qu'il a faits officiellement, si son journal contredit ces rapports, je ne sais pas du tout comment vous l'expliquer, je ne peux prendre position. Vous avez l'air de dire que ses discours et sa façon d'agir ne correspondent pas. Je vous parle uniquement des discours que le Fuhrera critiqués et qui eurent pour conséquence de l'empêcher de parler en public. Je parlais uniquement deces discours qu'il a faits, en qualité de Gouverneur général mais, ce quil a écrit dans son propre journal, je ne peux pas le savoir et ne puis émettre un jugement là-dessus.

Q. - Eclaircissons cette situation. Saviez-vous que le régime de Frank, dans le Gouvernement général était un régime d'assassinat ?

R. - Je ne sais absolument rien, je ne l'ai jamais su.

A. - Avez-vous reçu des comptes-rendus de Frank ou d'autres sources , à propos de ce gouvernement, de ses méthodes ?

R. - Il y a eu souvent des plaintes qui émanaient du Gouvernement général aussi bien de Frank que d'autres formations qui étaient contre Frank.

Q. - Connaissiez-vous les méthodes sans pitié utilisées par Frank dans le Gouvernement général ?

R. - Je ne vous ai compris qu'à moitié. De quelle acti-

H0540 - 0057

vité voulez-vous parler ?

Q. - Vous receviez des comptes-rendus de Frank concernant ce qui se passait dans le Gouvernement général, n'est -ce-pas ?

R. - Il y a eu fréquemment des rapports que je transmettais rapidement comme étant des affaires à faire suivre au Fuhrer. Dans plusieurs cas, ces rapports étaient édressés à Bormann ou bien aux aides de camp du Fuhrer.

Q. - Si vous voulez vous occuper des questions que je pose, on avancera plus vite. Je vais vous pésenter un message qui, d'après le journal de Frank, vous était adressé et que vous avez reçu. A la page 4I du texte anglais du journal de Frank, il y a ceci, en date du 5 aout : "Le Gouverneur général envoie le message télétypé suivant au Ministre du Reich, le Dr. Lammers: La cité de Varsovie est en grande partie en feu l'incendie brûle les maisons, c'est la méthode la plus certaine de faire sortir les habitants de ces maisons. Après cette insurrection, Varsovie souffrira et aura le sort qu'elle mérite, celui d'être complètement rasée." Vous rappelez-vous quand vous avez reçu ce message télétypé ?

R. - Autant que je sache, j'ai reçu en effet un message semblable que j'ai transmis immédiatement au Fuhrer. Quant à l'action en elle-même , personnellement, je n'avais rien à y voir, c'était une msure militaire et, normalement, les rapports avaient au Fuhrer indiscutablement. Cette lettre, selon toutes probabilités, je l'ai donnée au Fuhrer, je l'ai peut-être remise aussi au Chef de l'OKW.

Q. - Je n'ai pas à m'occuper de l'action que vous avez entreprise dans cette circonstance. Je m'occupe de ce que vous savez, car vous avez nié devant cette cour, plusieurs fois, que vous saviez qu'il se passait des abominations du haut régime nazi. Parlez-moi de ce que vous saviez à ce moment là.

R. - Je sais que la lettre est bien arrivée.

H0540 - 0058

Q. - Ceci est un message tout à fait caractéristique de Frank.

R. - Je savais simplement qu'on se battait à Varsovie, mais je ne savais pas qu'il était question de détruire la ville. Je n'avais pas d'ordres à donner au Général Gouverneur, je n'avais qu'à transmettre ses rapports au Fuhrer, ils étaient pour lui et non pour moi.

Q. - Vous dites que Frank était occupé aux camps de concentration ? Vous avez témoigné dans ce sens. D'après ce témoignage, pouvez-vous dire que Frank était opposé à l'établissements de camps ?

R. - Oui, Frank, à moi personnellement, s'est expliqué là-dessus en disant qu'il était contre ls arrestations et les camps parcequ'il était d'avis qu'une telle façon d'agir devait avoir au moins un motif.

Q. - C'est ce qu'il vous a dit ?

R. - Oui.

Q. - Laissez-moi vous lire un extrait très court de son journal pour vous dire pourquoi il n'a pas approuvé les camps. C'est à la page 45 de son journal. Il parle de l'élite polonaise et il,dit : "Nous n'avons pas besoin de déporter ces éléments pour les mener dans des camps de concentration, dans le Reich, d'abord, car nous n'aurions que des ennuis et de la correspondance avec leurs familles." Alors, : "Nous allons liquider ces choses dans le pays même. Il n'y aura pas de camps dans le vrai sens du mot dans l Gouvernement général. Quelques prisonniers du Gouvernement général qui étaient dans les camps de concentration du Reich doivent être mis à notre disposition pour action AB . Toute personne qu'on peut soupçonner dansnotre partie du monde doit être liquidée tout de suite." C''stpour cela qu'il était opposé à l'établissement de camps ; il était partisan d'assassinats immédiatement, n'est-ce pas ?

H0540 - 0059

R. - Je ne peux pas vous dire autrechose que ce que je vous ai déjà dit. Je vous répête que, si son journal et sa façon d'agir ne s'accordent pas, moi, je ne puis que répéter ce qu'il m'a dit. Il m'a donné sur les camps son point de vue, mais ce qu'il a écrit, je l'ignore et , ~~xxxxxxxx~~ sur sa façon d'agir, pratiquement, je n'en sais rien. Je n'avais pas le droit de contrôler le Gouvernement général.

Q.- Vous avez parlé de disputes entre Frank et les différents hauts commissaires du Rei ch,les ministres du Reich et le Brigadier SS Krueger.Je pense que cescombats entre Frank et ces hommes avait comme raison d'arriver au pouvoir. C'était uncombat entre deux personnalités,et n'avait rien à voir enaucune façon avec les désirs de Frank pour la justice dans l'administrationdu Gouvernement général.

R. - Si vous voulez dire que cela ne s'accorde pas ensemble avec ce que Frank m'a dit et la façon dont il a agi, il faut demander cela à Frank; je ne suis pas responsable de ce qu'il a faiit, je ne peux que vous rapporter ce qu'il m'a dit.

Q. - Vous receviez des compte-rendus non seulement de Frank lui-mêmen mais aussi des SS, n'est-ce pas ?

R. - Ilest arrivé desrapports engrande quantité chëz moi, je les ai pour la plupart transmis,car j'étais juste uncentre de transmission, surtout pour les rapports des SS et la plupart du temps ils ne sont pas venus dans mon service

Q. - Vous étiez un des ces bureaux de poste très hau placé dans le Reich, n'est-ce pas ?

R.- Je ne vous comprends pas.

Q. - Vous vous souvenez avoir communiqué à Himmler la situation la situationdans le Gouvernement général ?

H0540 - 0060

R. - Je sais qu'Himmler voulait éloigner Frank du Gouvernement général. Ilvoulait nommer unautre gouverneur.

Q. - Vous avez envoyé uncompte-rendu à Himmler en vous basant sur une discussion que vous aviez eue avec SS Lieutenant Général Krueger ? est-ce exact ?

R. - Pour l'instant je ne me rappelle pas de ma discussion avec le général Krueger.

Q. - Regardez au docèment 2220-PS; qui se trouve ^tre Exhibit GB-321.Ceci est un compte-rendu à Himmler. Vous verrez que ce compte-rendu est daté du 17 avril 1933, qu'il est adressé à Himmler en parlant de la situation du Gouvernement général. Non,c'est de 1943 . Je vais en lire une partie qui ne l'a jamais été :

"Cher, M. Reich Leader,

"Nous étions d'accord par une conférence du 27 mars de cette année que les textes écrits devaient être établis à propos de la situation existant dans le Gouvernement général. et serviraient de base pour les compte-rendus à donner au Fuhrer." C'étaint les compte-rendus de vous-même et des SS. Et le paragraphe suivant dit :"Le matériel..

R; - C'était une demande faite parce qu'il y avait eu des plaintes contre Frank et on dme demandait de faire une enquête. Il y aurait eu d'après le Fuhrer une série de plaintes dirigées contre Frank. Le Fuhrer avait donné l'ordre à Himmler et à moi de faire une enquête. Voilà de quoi il s'agissait.

R. - Vous et votre collègue Himmler etiez intéressé de très près dans ces questions. Regardez plus loin le compte-rendu : Vous verrez que dans ce compte-rendu lui-même le paragraphe A indique que la t^che de l'administration allemande dans le gouvernement général :"L'administra-

H0540 - 0061

tion allemande du Gouvernement général doit accomplir les tâches suivantes :

1°) dansle but d'obtenir de l'alimentation pour le peuple allemand, augmenter la production agricole le plus possible; donner des rations suffisantes aux populations indigènes, les occuper à des travaux nécessaires à la guerre, et donner le restant de cette nourriture aux forces armées et à l'Allemagne elle-même."

Ensuite, vous parlez des difficultés d'obtenir assez de main d'oeuvre et de richesse du Gouvernement général pour ceux qui bénéficieraient du troisième Reich et ensuite, vers la fin, vous parles de l'utilisationde la maind'oeuvre. Je voudrais attirer votre attention sur ce paragraphe.

Avez-vous trouvé le paragraphe qui a comme en-tête :"Utilisationde la maind'oeuvre. " et parlant des difficultés de l'administration du Gouvernement général J'attire votre attention sur ce qu'il y a dans ce paragraphe :" Il est clair que ces difficultés augmentent à cause de l'élimination de la main d'oeuvre juive".

R. - Où se trouve ce passage ?

Q. - c'est dans le § qui a comme en-tête "utilisation de la main d'oeuvre."

R. - Mais ce n'est pas mon rapport, cela.

Q. - Mais vous avez dit dans votre lettre qui accompagnait ceci que le memorendumavait été vérifié avec le Général Krueger qui était complètement avec cela. Vous vous souvenez que, dans la lettre qui accompagnait ce document, vous avez dit que ce memorendum avait reçu votre approbation.

H0540 - 0062

Ce que vous avez écrit ou non, cela m'est égal ; ce que je veux expliquer à la Cour, c'est ceci : saviez-vous que ce compte-rendu contenait la phrase suivante : "les difficultés pour la main d'oeuvre ont été augmentéés par l'élimination de la main d'oeuvre juive".?

R. - Je vous prie de m'autoriser à lire ce passage. Je ne peux pas vous répondre si je ne l'ai pas lu ; cela m'est impossible, laissez-moi le temps de le lire avant de vous répondre.

Q. - Vous avez le temps pour cela, je veux simplement que vous regardiez une phrase, vous pouvez comprendre , c'est dans l'avant-dernier paragraphe. Il y a cette phrase à propos de l'élimination de la main d'oeuvre juive.

R. - Mais, où est-ce ?

En effet, ce rapport paraît parler de cela, on parle sans doute de continuer d'évacuation des Juifs vers l'Est. je ne sais pas du tout ce que vous voulez que je comprenne ; avec la meilleure volonté du monde je ne suis pas en mesure en lisant une phrase d'un rapport de I4 pages, de vous répondre et de pouvoir donner un éclaircissement, cela m'est impossible. Voulez-vous dire que l'élimination de la main-d'oeuvre juive devrait être traduite par "emigration de la main-d'oeuvre juive"?

R. - Je n'en sais rien, il me faut lire tout le rapport pour pouvoir vous donner une explication. Il y a I4 pages qui ne sont même pas de moi ; comment voulez-vous que je sache et que je comprenne, je n'en sais rien.

Q. - Vous savez, n'est-ce pas, que Frank lui-même était en faveur d'une politique d'extermination pour les peuples juifs ?

R. - S'il a du ce point-de-vue ou non, je n'en sais rien, vis-à-vis de moi, il a dit le contraire. Je peux simplement vous dire, en ma qualité de témoin, ce qu'il m'a dit, à moi et non pas ce qu'il a dit ailleurs.

H0540 - 0063

Q. - On a déjà lu à cette Cour des extraits du Journal de Frank dans lesquels il disait : "mon attitude vis-à-vis des Juifs....." Ceci est à la page I2 de l'exemplaire en allemand: "mon attitude vis-à-vis des Juifs sera basée seulement sur le fait qu'ils doivent disparaître" et il dit en ce qui concerne les trois millions et demi de juifs du Gouvernement général qu'on ne peut pas les fusiller ou les empoisonner, mais, néanmoins, il pourra intervenir de telle façon que ceci mènera à supprimer avec succès les Juifs. Voulez-vous dire que Frank ne vous a pas parlé de Juifs ?

R. - Si, Frank dans son journal, a écrit cela, et si vraiment il l'a dit, alors c'est en contradiction avec ce qu'il m'a dit à moi, je ne puis vous en dire davantage.

Q.- Saviez-vous que le journal de Frank indique que le 9 décembre 1941 il y avait 3 millions et demi de juifs dans le Gouvernement général et que le 2 août 1943 il restait juste quelques compagnies de travailleurs. Le saviez-vous ?

R. - Ce qui s'est passé, je n'en sais rien, mais il ne m'en a rien dit, je vous l'ai déjà dit, je n'ai rien su. Ce que Frank a écrit dans son journal il en est responsable, ce qu'il a fait ou pas fait, c'est à lui à le dire, je n'en sais rien, moi.

Q. - A propos de votre traduction d'élimination comme d'émigration est-ce que ceci a une relation avec les millions d'êtres qui ont été assassinés ? la Cour le sait ? Les autres, si vous le voulez bien, on va dire qu'ils ont émigrés, est-ce cela ? Utilisez-vous le mot "émigré dans un sens aussi brutal et cynique que celui-là ?

R. - Je ne suis pas à même de faire des commentaires sur le journal de Frank, c'est à lui de le faire.

H0540 - 0064

Q. - Depuis le début de ces actes de terrorisme, vous étiez occupés à promulger des lois pour finir cette persécution raciale, n'est-ce-pas ?

N'avez-vous pas signé des décrets du Fuhrer donnant à Himmler l'autorité de poursuivre les mesures nécessaires afin d'éliminer du territoire du Reich tous les éléments que ~~dont~~ vous, comme nazi, ne pouviez pas approuver.

R. - Je ne peux pas me rappeler d'avoir donné une signature dans ce sens.

Q. - J'attire votre attention sur le document 686-PS déposé sous le numéro GB 322. C'est un décret de Hitler afin de renforcer le folkdom allemand. Ceci est son titre et il est dété du 7 octobre.

R. - Je connais ce décret.

Q. - Je pensais que cela ne vous étonnerait pas.

R. - Mais on ne dit pas du tout ce que vous dites.

Q. - Regardez la première clause de ce document, ~~XX~~. Il dit : "le Reichfuehrer SS a l'obligation, d'accord avec mes directives, de faire revenir dans le ~~xxxx~~ Reich tous les nationaux allemands et tous les allemands de race habitant à l'étranger. Deuxième § : "D'éliminer l'influence néfaste de partis étrangers de la population qui représentent un danger pour la communauté allemande. Ensuite vous parlez de la colonisation et vous dites que le Reich-Fuehrer SS a l'autorisationde prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éxécuter ces obligations. Vous avez signé ce décret, n'est-ce pas ?

R. - C'est exact, en effet, on~~t~~ lit cela. Mais on ne parle pas du tout que les Juifs doivent êtretués ; on dit que l'on doit faire des transferts de populations étrangères : on ne dit même pas qu'il s'agit là d'étrangers on parle de l'influence des populations étrangères. Ecarter une influence ne veut pas du tout dire écarter des personnes.

H0540 - 0065

Q. - Vous, comme chef de la Chancellerie du Reich, vous devez connaître tous les secrets du troisième Reich. Voulez-vous dire que vous ne saviez rien des assassinats de millions et de millions de personnes qui ont été tués par ordre du régime nazi.

R. - Je peux dire que je n'en ai jamais rien su jusqu'au moment où, lors de la défaite, le 20 avril, début mai, je l'ai entendu dire par les radios étrangères, j'ai entendu dire qu'en effet, il se passait de pareilles choses. Je ne le croyais pas avant et ce n'est que plus tard que des preuves ont été apportées ici. Quand on me parle aujourd'hui d'écarter une influence de population étrangère, cela ne veut pas dire, il s'agissait de tuer les gens, le Fuhrer n'a jamais un mot semblable et jamais il n'a dit un pareil mot dans ses discours.

Q. - Je voudrais attirer votre attention sur l'accusé Rosemberg. Vous nous avez dit que la lère fois que vous avez entendu parler des grandes opérations militaires du Troisième Reich, c'était par la Presse. Etait-ce par la Presse que vous avez connu le plan nazi pour envahir l'Union Soviétique ?

R. - J'ai connu l'entrée en Russie lorsqu'elle eut lieu. Le Fuehrer n'avait parlé à personne d'une guerre d'agression contre la Russie, mais toujours il parlait de complications belliqueuses avec la Russie qui étaient possibles, mais je n'avais pas à considérer cela comme une guerre d'agression.

Q. - Est-ce que vous pensions qu'une guerre entre l'Allemagne nazie et l'Union soviétique était une guerre défensive de la part de l'Allemagne ?

R. - Le Fuehrer ne m'a rien dit d'autre, sauf qu'il y avait concentration de troupes, je l'avais observé. Il m'a parlé qu'il pourrait y avoir des complications belliqueuses avec la Russie et qu'il voulait être prêt et que Rosenberg devait

H0540 - 0066

s'occuper de la question de l'Est. Je n'ai rien su de plus ; je n'ai pas entendu une seule parole pour une guerre d'agression. A un certain moment, on a pu supposer que nous aurions à faire face à une agression.

Q. - Mais vous savez, témoin, que vous étiez le 20 avril I94I en train d'établir des plans pour faire préparer tous les détails d'une action contre l'Union soviétique. Regardez le document 865 PS, U.S.A. I43, ceci, comme vous le verrez estun décret du Fuehrer en date du 20 avril I94I. Laissez-moi vous rappeler que l'invasion de l'URSS par l'Allemagne a eu lieu le 22 juin ; le 20 avril, vous avez signé ce décret dans lequel Hitler a nommé Rosenberg comme étant son commissaire pour le Contrôle central concernant les régions de l'Est européen.

R. - Oui, c'est exact. Je n'ai jamais dit autrechose ; c'était en effet la première chose dont Rosenberg et, à cette occasion, le Fuehrer s'est exprimé sur les possibilités belliqueuses envisagées avec la Russie.

Q. - Voulez-vous répondre brièvement aux questions que je vouspose, vous donnerez vos explications plus tard. Regardez plus bas dans ce document 865 PS. Vous verrez une lettre de vous adressée à Keitel en date du 2I avril dans laquelle vous dites : "Ci-inclus, je vous envoie une copie du décret du Fuehrer parceque il a nommé Rosenberg pour être son Commissaire pour le Contrôle central en rapport avec les régions de l'Est Européen, Le Reichsleiter Rosenberg doit prendre les mesures nécessaires le plus tôt possible". Voulez-vous dire que les activités de Rosenberg et les vôtres n'avaient rienà voir avec un pland'agression de la part de l'Allemagne ?

H0540 – 0067

R. - Je ne veux dire cela en aucuncas. Le Fuhrer a parlé d'une situation forcée. Il pensait qu'on arriverait à des complications avec la Russie, mais il n'a jamais été question d'une guerre d'agression; il n'en est pas questiondans ce papier.

Q. - Vous savez que Rosenberg était en rapport avec d'autres départements du Gouvernement du Troisième Reich à propos de ces préparatifs pour une agression contre l'Union Soviétique plusieurs semaines avant que cette invasion se déclanche, vous le savez, n'est-ce pas ?

R. - De quelle influence, parlez-vous? Je n'ai pas compris.

Q. - Vous collaboriez avec d'autres services du Troisième Reich à propos de l'invasion, p lusieurs semaines avant que cette invasion n'ait commencé.

R. - Il a exécuté des ordres et des sous-ordres dans quellemesure ,je ne le sais. Quels furent les ordres qu'il a reçus, je n'ensais rien.

Q. - Vous savez tout au moins qu'Hitler avait dit tout à fait clairement à Rosenberg avant qu'il ne rentre dans son nouveau service, quels étaient les buts principaux de la politique nazie vis à vis des territoires conquis en UnionSoviétique. Vous étiez à l conférence d'Hitler le 16 Juillet 1941, quand il a donné ses vues principales concernant l'URSS.

R. - C'était après le début de la guerre,, mais pas avant. Je n'ai j mais rien su d'_ne telle agressio n.

Q. - Vous avez dit que Rosenbert était un

H0540 - 0068

homme qui croyait qu'il fallait traiter de façon libérale les personnes des pays conquis par les armées nazis, mais vous étiez à la conférence d'Hitler au mois de juillet 1941, c'est-à-dire dans les toutes premières semaines où cet homme avait sa nouvelle charge et vous avez entendu Hitler dans cette conférence parler d'un programme de terreur, de brutalité et d'exploitation, n'est-ce pas ?

R. - Dès le le Juillet Rosenberg avait en effet des soupçons de cela.

Q. - Et cela ne l'a pas fait démissionner ou abandonner sa situation, mais il l'a gardée jusqu'à ce que l'armée Rouge ait rend sa position vraiment inconfortable.

R. - Il a toujours eu des principes de modération et les a suivis.

Dans l'activité générale de Rosenberg j'ignore les mesures particulières qu'ila dû prendre. Je ne peux simplement que vous dire que ce que Rosenberg m'a dit et de quoi il s'est plaint auprès de moi, et quels sont les buts qu'il m'a exposés. Si en réalité il a agit autrement, je n'ensais rien.

Q. - Vous connaissiez le conflit qui existait entre Rosenberg et Koch le Commissaire du Reich pour l'Ukraine ?

R. - Oui, je le connaissais. Rosenberg était toujours l'homme qui voulait desmoyens modérés, et qui voulait un maniement tout à fait raisonnable des mesures politiques, alors que Koch était celui qui voulait des mesures radicales.

H0540 - 0069

L.C. 18
Le 9 avril 1946
14 h. 15 à 15 h.

Q. - Lorsque vous dites des mesures plus radicales, que voulez-vous dire, des assassinats ?

R. - Non, je ne veux pas dire cela.

Q. - Mais vous saviez que Koch était un assassin, n'est-ce pas ?

R. - Que Koch était un assassin ?? !! Je n'en sais rien, du tout, absolument rien !!

Q. - J'ai attiré votre attention sur ceci. Regardez au document 032-PS lequelserait nº GB-321, mais qui n'a pas encore été déposé. Ceci est uncompte-rendu endate du 2 avril 1943 de Rosenberg adressé à Himmler . Il y avait unexemplaire pour vous. C'est uncompte-rendu à propos de l'assassinat de personnes qui habitaient desrégions boisées ,ainsi on avait pu faire là une chasse pour Koch.

R.- Je suis au courant de cette plainte et l'ai déposée au Fuhrer. M.Rosenberg se plaignait que Koch avait dit qu'il y avait là une région d'émigration où pouvait établir une chasse/ d'où

Q. - Et le mot 'cleaned" cela veut dire "émigration " ou assassinat ?

R. - Cela veut dire :"libérer une région".

Q. - Je ne veux pas que vous fermiez ce document pour l'instant, je voudrais que vous le regardiez. car vous avez nié savoir que Koch était un assassin.

Au second paragraphe figure ceci : "Je reçois " maintenant les informations suivantes d'unancien camarade du parti qui avait travaillé 9 mois [redacted] dans le but

H0540 – 0070

dans le but d'établir un commissariat de district ou unchef de section."Des ordres reçus de la situation la plus élevée ont dit d'évacuer toute la région dans le rayonde Zuman.Des Allemands et des Ukrainiens ont déclaré que le Commissaire du Reich voulait avoir toute la région boisée pour établir une chasse. Endécembre 1942 ,alors qu'ils faisaient déjà très froid,ils ont commencé à évacuer. Des centaines de familles ont été obligées de rassembler tous leurs biens pendant la nuit et ont été évacué à plus de 60 km.Des centaines d'hommes de Zuman et des environs ont été tués par le feu d'une compagnie de police parce qu'ils étaient membre du parti communiste."

Q. - Vous avez lu ? je veux que vous suiviez.

R.- Je ne sais pas où cela est.

Q. - Voulez-vous essayer de suivre cette partie du document.

R.-Oui,je l'ai maintenant.

Q. -Je vais lire la dernière phrase. Cela rafraichira votre mémoire. " Des centaines d'hommes de Zuman ont été tués par le tir d'une compagnie de police entière parce qu'ils étaient membres du parti communiste. Aucun Ukrainien..... On a généralement maintenus que ces hommes avaient été fusillés sans pitié nsans être jugés parceque une évacuationd'une telle envergune ne laisse que peu de temps..." "De plus, il n'y avait pas suffisemment de place dans le nouvel endroit pour que les évacuations puissent s'organiser". Voulez-vous dire qu'après avoir lu ce compte-rendu vous ne saviez pas que Kocf était un assassin?

L.C. 20
Le 9 avril 1946
14 h. 15 à 15 h.

H0540 - 0071

R. - A la suite de cerapport j'ai fait tout ce que j'ai pu. Je l'ai transmis au Fuhrer immédiatement, et s'il en a été ainsi je veux bien reconnaitre qu'il a été un assassin, mais je ne me rappelle pas du rapport. S'il a fait tuer des gens, s'ilest unassassin, je n'en suis pas juge ici. Dans cette affaire Rosenberg s'est plaint fortement? Je l'ai tout de suite dit au Fuhrer.

Q. - Rosenberg est resté enplace, il avait toujours ce poste là?

R. - Le Fuhrer a transmis sa décision à Bormann et à moi et a essayé de convoquer Rosenberg.

H0540 - 0072

// I

Q. - Je voudrais qu'on parle d'un autre territoire. Je voudrais donner d'autres renseignements à la Cour sur les conditions des territoires occupés. Les combats qui se poursuivaient là-bas étaient des combats entre hommes sans pitié aspirant au pouvoir et toute personne ayant des idées normales et humaines ne pouvait tenir longtemps dans ces lieux

Vous ne visiez aucun de ces buts, n'est-ce pas ?

R. - Je ne comprends pas votre question, quelqu'un parle en même temps et je n'entends pas. Je vous prie de me répéter la question encore une fois, s'il vous plait.

Q. - Vous, dans la situation où vous vous trouviez avez mis de côté toute la pitié et toute la décence humaines, n'est-ce pas ?

R. - Je me suis toujours tenu du côté de la pitié et de l'humanité. J'ai fait tout ce que j'ai pu. J'ai peut-être sauvé la vie à 100 ou 200.000 Juifs.

Q. - Votre tâche consistait à envoyer des compte-rendus aux Himmler, Bormann et Hitler, n'est-ce pas ?

R. - Non. Mais, je n'ai pas donné d'ordres, moi. Jamais ces ordres ne sont même passés par mes mains.

Q. - Il y a une question dont vous vous êtes occupé à propos de l'accusé Keitel : la politique sans pitié que Terboven poursuivait contre les Norvégiens. J'attire votre attention sur le document...

R. - J'ai uniquement prié Keitel de prendre position et j'ai fait valoir que j'étais contre ces fusillades.

Q. - Je voudrais attirer votre attention sur le document 871-PS, déposé sous le n° GB-322. C'est une lettre de

H0540 - 0073

Keitel qui vous est adressée. Elle parle d'un compte-rendu de Terboven - document 870-PS, déposé par Sir David Maxwell Fyfe à proposé de l'accusé Keitel - Vous Voyez que cette lettre 871-PS est une lettre qui vous est adressée par Keitel ?

Il était question d'empêcher le sabotage de Norvège :

" Je suis d'accord avec le commissai-
" re du Reich pour les territoires occupés de Norvège. J'ac-
" cepte les conséquences des représailles seulement si elles
" sont poursuivies sans pitié et si le Commissaire du Reich
" Terboven est autorisé à fusiller. "

R. - J'ai présenté cela au Führer en exprimant mon indignation pour l'exécution. Voilà ce que j'ai dit au Führer...

Q. - Avez-vous beaucoup de succès et dans quel sens ?

R. - Lorsque le Führer en a parlé il a dit expressément que les exécutions d'otages ne devaient pas se produire dans ces conditions. Il a exposé de quelle façon cela devait être fait, dans quelles proportions il fallait saisir des otages, dans quels milieux , c'est à dire dans les milieu criminels.

Q. - Vous prétendez que les conséquences de votre iinterventi on ont été que les exécutions ne se sont pas poursuivies sur l'échelle que Terboven désirait, n'est-ce pas ?

R. - C'est exact. Il aurait voulu que les proportions soient bien plus importantes mais le Führer n'y a pas consenti. Moi, en ma qualité de chef de la Chancellerie - et tous ceux de la Chancelleire le savent bien - j'ai protesté contre les fusillades d'otages.

Q. - Quel fut le résultat ?

H0540 - 0074

R. - Il est possible que les choses se soient développées de telle sorte que je n'en ai pris connaissance que plus tard. J'ai écrit à Keitel que j'avais l'intention d'en parler au Führer et je lui demandai de prendre position. Voilà l'explication de cette lettre du Maréchal Keitel que nous avons présentée au Führer.

La décision sur la demande de Terboven a été très influencée par cela. Le Führer a dit qu'en premier lieu il fallait saisir les coupables et - seulement si c'était absolument nécessaire - saisir quelques personnes dans les milieux des coupables qui serviraient d'otages à fusiller.

Q. - Témoin, vous savez très bien que dans tous les territoires dominés par la puissance nazie, des otages ont été pris, des mères et des pères assassinés à cause de ce que leurs enfants avaient entrepris contre le régime. voulez-vous dire que vous ne le saviez pas ?

R. - Non, je n'en savais rien. Je ne savais rien du tout hors ce qu'on me disait ; moi-même, je ne savais rien.

Q. - Cependant, vous receviez régulièrement des compte-rendus ? Vous les lisiez ?

R. - Occasionnellement seulement.

Q. - Un instant, s'il vous plait, voulez-vous, je vous prie, écouter ma question. vous étiez la charnière entre les ministres des territoires occupés et Hitler, n'est-ce pas?

R. - Pas du tout. Pas toujours. Les choses passaient par Bormann la plupart du temps et Terboven ,surtout, ne passait jamais par ma Chancelleire. Il évitait de le faire ; il adressait ses rapports directement à Bormann.

Q. - Mais, vous travailliez tout à fait en accord avec Bormann, n'est ce pas ?

H0540 - 0075

R. - Oui, j'avais à travailler avec lui.

Q. - Vous étiez obligé de travailler avec lui ?

R. - Mais, c'était mon devoir.

Q. - Vous étiez à la tête de la Chancellerie du Reich.

R. - J'avais à présenter les choses à Hitler par l'intermédiaire de Bormann. Je devais travailler en collaboration étroite avec Bormann pour avoir l'accord du Parti dans une quantité innombrable de circonstances.

Q. - Aimiez-vous travailler avec Bormann ?

R. - Je n'avais pas à m'occuper de cela. Cétait mon devoir de travailler avec lui.

Q. - Je suggère que le pouvoir que vous aviez avec Bormann était très étendu ?

R.- C'était plus important pour lui. Il pouvait toujours voir le Führer, moi, je ne le voyais que très peu. Bormann me transmettait ses décisions.

Q. - Jusqu'à la fin, vous avez cherché à maintenir votre collaboration avec Bormann, n'est-ce pas ?

R. - Il me falait travailler avec Bormann, c'était le seul moyen de pouvoir aborder le Führer sur une question quelconque. Pendant les huit derniers mois, je n'ai absolument plus eu la possibilité d'atteindre Hitler ; je ne pouvais que passer par Bormann pour y parvenir.

Q. - Le ler janvier 1945, vous avez écrit à Bormann une lettre, vous en souvenez-vous ? - 7535-A -

R. - Oui, je connais cette lettre. Je crois me

H0540 - 0076

souvenir que jé n'arrivais pas à ce moment là à atteindre le Führer et cela me gênait beaucoup.

Q. - C'est le docèment 753-A. Dans le dernier paragraphe, vous parlez de votre collaboration mal vue par plusieurs personnes.

R. - Où se trouve ce passage ?

Q. - C'est l'avant dernier paragraphe de votre lettre, tout à fait à la fin. La derhiè re phrase.

R. - " Pour terminer, je voudrais dire "...

Q. - C'est la phrase qui précède celle-là : " Pour notre collaboration étroite actuelle..."

R. - En conclusion, j'ai exprimé le désir de bonnes relations personnelles et j'ai même parlé de voeux de bonne année. C'était une lettre de bonne année. Si quelqu'un me félicite, je ne peux pas lui dire : " Je n'ai pas été bien avec vous l'année passée ". Je voulais simplement dire : tout c'est bien passé l'an dernier, j'espère que cela continuera. Il n'y avait pas autre chose à faire.

Q. Vous ne vouliez pas remettre la responsabilité sur les épaules de Bormann pendant que c'était vous qui représentiez la charnière entre les territoires occupés et Hitler.

R. - Je ne l'étais que pour les choses d'intérêt secondaire. Les commissaires étaient directement sous les ordres du Führer.

R. - Je veux vous poser des questions maintenant non seulement au sujet de la terreur qui régnait dans les territoires conquis mais au sujet de celle qui régnait en Allemagne.

H0540 - 0077

Vous avez dit dans votre témoignage sur l'accusé Frick qu'en tant que Ministre de l'Intérieur il n'avait pas de pouvoir, qu'il était un homme de paille. C'est ce qu'on peut déduire de votre témoignage, n'est-ce pas ?

R. - J'ai dit qu'il n'avait pas d'influence sur la Police.

Q. - Ne savez-vous pas que les demandes en grâce pour les gens se trouvant en camps de concentration passaient entre les mains de Frick ?

R. - Oui, on transmettait beaucoup de choses à Frick.

Q. - Savez-vous s'il exerçait ses pouvoirs d'une façon sensible en faveur des malheureux intérnés dans les camps ? Avez-vous entendu ma question ?

R. - Mais, on ne comprend pas la moitié de ce qui est dit, plusieurs voix parlent dans le micro, je ne puis pas tout entendre. Il serait peut-être préférable que je retire les écouteurs.

Q. - Non, remettez les et essayez encore une fois Un peu de patience.

N'est-il pas exact que Frick recevait les demandes de libération de gens internés dans les camps de concentration ?

R. - De telles pétitions ont toujours passées par Frick naturellement, mais en grand nombre elles venaient aussi chez moi. J'ai étudié les questions et les ai soumises au Führer. Après un examen soigneux, dans de nombreux cas, j'ai demandé la libération de certaines personnes et l'ai obtenue.

Q. - Quelle autorité Frick avait-il dans ce domaine ?

H0540 - 0078

R. - La plupart du temps, Frick me faisait passer les demandes pour que je les transmette au Führer. Ce qu'il a fait dans les cas individuels qui lui ont été présentés, je l'ignore.

Q. - Je voudrais que vous écoutiez ce que rapporte un affidavit du Docteur Sidney Mendel, docteur en droit (document 3601-PS)

Comme Docteur en droit il a été au barreau de Berlin et dans les cours allemandes jusqu'en 1938. Il habite maintenant à Elmhurst, Avenue d'Elmhurst, état de New-York. Il a vu bien des cas d'affaires de campas de concentration, de 1933 à 1938. Il se souvient qu'en 1934 et 1935 il a eu à faire plusieurs fois à Frick, Ministre de l'Intérieur, comme agent de la Gestapo, pour essayer de faire libérer des internés de camps de concentration. Le Ministère de Frick avait un contrôle spécial sur les camps de concentration. Il a informé le Ministre d'arrestations illégales, de mauvais traitements, de tortures etc... Le Ministre refusait de relâcher personne et maintenait la décision de la Gestapo. C'était bien son attitude, n'est-ce pas ?

R. - Je ne sais pas quelles plaintes Frick a reçues. Il faut demander cela au Docteur Frick.

Q. - Mais vous avez témoigné pour lui. Cependant, si vous dites maintenant que vous ne savez rien ,eje ne vous poserai plus de questions à ce sujet.

R. - Je ne pouvais connaitre les relations de Frick avec la Police que dans leurs grandes lignes. J'ignore absolument les détails de ce que faisait Frick.

Q. - Vous avez dit que dans le Protectorat de Bohême et Moravie, Frick n'avait pas non plus de pouvoir ;

H0540 - 0079

c'est ce que vous avez témoigné.

R. - J'ai dit qu'il était plutôt une personnalité décorative qu'autre chose. Je sais qu'il a reçu des demandes d'enquêtes. Qu'on l'ait trouvé compétent et la suite qu'on a donné à cela, je n'en sais rien.

Q. - vous dites que c'était une personne décorative, c'est une affaire de goût mais une de ses fonctions était qu'il était la personne prenant la décision des peines de mort. Il avait le droit de vie et de mort.

R. - Je ne comprends pas ce que vous entendez par " décoratif ". Je voulais simplement dire qu'il avait des fonctions plus décoratives que réelles. Tout chef d'état en général est compétent pour certaines choses ; c'est cela que je voulais dire. Il représentait la direction allemande dans ce pays. Son rôle évidemment était très important, je n'en doute pas.

Q. - Vous savez très bien, témoin, que Frick avait le pouvoir de gracier les peines de mort dans les territoires de Bohême et Moravie. Vous le savez, n'est-ce pas ?

R. - Certainement, cela faisait partie de ses pouvoirs, il n'y a aucun doute.

Q. - Je suggère que Frick n'avait aucune clémence, au contraire, il a renforcé les méthodes brutales contre les victimes de l'administration nazie dans cette malheureuse partie de l'Europe.

R. - Il disposait du droit de grâce ; comment il s'en est servi, je n'en sais absolument rien.

Q. - Avez-vous à faire avec Frick et le Ministère de la Justice dans l'établissement des lois pénales contre

H0540 - 0080

les Polonais et les Juifs dans les parties annexées à l'Est?

R. - Ce fut le cas, un jour où le Ministère de la Justice a correspondu avec moi ; mais je crois qu'il n'est rien abouti dans cette affaire.

Q. - Vous n'avez pas participé à l'établissement de cette législation ?

R. - Non, je ne la connais pas. Je crois que ce n'est pas une législation spéciale, mais autant que je sache, c'est une législation confiée aux gauleiters. Je ne sais rien de précis.

Q. - C'étaient les gauleiters qui établissaient les lois, alors ? sous Franck et Rosenberg ?

R. - Il ne s'agit ici que des provinces de l'Ouest de la Prusse et de Posen. C'est de cela que nous avons parlé dans nos correspondances.

Q. - Je voudrais maintenant que vous répondiez aux questions que je vais vous poser au sujet de Sauckel.

LE PRESIDENT. - L'audience est suspendue pour 10 minutes.

(L'audience est suspendue à 15 heures 25 jusqu'à 15 heures 45)

Après l'interruption de l'audience

LE PRESIDENT : Dr.Lammers, entendez-vous ce que je dis ?

LE TEMOIN : Oui.

LE PRESIDENT : Bon. Voulez-vous avoir l'obligeance d'essayer de répondre aux questions après qu'on vous les aura posées et de ne pas les interrompre ? Essayez et attendez un moment jusqu'à ce que la question ait été posée, parceque les interprêtes et les sténotypistes trouvent très difficiles de traduire ce que vous dites ou de l'écrire .

Par ELWYN JONES :

Je veux que vous abordiez la question de vos relations avec Seyss-Inquart, pour le moment. Vous receviez des rapports de lui sur son administration dans les pays-bas.. n'estce-pas ?

R. - : Je recevais un rapport chaque trimestre, oui. Je le transmettais au Fuehrer. Il y avait aussi des rapports individuels .

Q. - : Dans les Pays-Bas comme ailleurs vous saviez que l'objet de l'Administration Allemande était d'extraire et d'exploiter ce territoire à l'avantage de l'Allemagne,autant que possible, vous le saviez ?

R. - : Dans les territoires occupés le but était de les rendre aussi utile que possible pour nous permettre de continuer la guerre; s'il y avait une question d'exploitation, je ne sais pas ?

Q. - : De réduire leur standard de vie, de réduire les à la famine ; c'était l'un des résultats de la poditiques dans les Pays-Bas; vous le saviez , n'est-ce-pas ?

R. - : Je ne crois pas que nous allions aussi loin que celà. J'ai des relations en Hollande et je sais que les gens vivaient là-bas beaucoup mieux que nous en Allemagne.

H0540 - 0081

Q.- : Je veux que vous regardiez le Document 997-PS, qui est déjà la Pièce RG.122 , qui consiste en une lettre que vous avez envoyée à Rosenberg, l'accusé, comprenant un rapport qui vous avait été donné par Stabsleiter Schicketanz au Fuehrer, avec un rapport délivré par le Commissaire du Reich le Dr.Seyss-Inquart, pour la période du 29 Mai au 19 Juillet 1940. Si vous regardez à la page 9 de votre texte, page 5 du Texte anglais, du 997-PS, vous verrez qu'il y a un premier compte-rendu des ébauches de la politique économique Allemande dans les pays-bas. Vous verrez le paragraphe est marqué sur votre exemplaire, de façon à vous éviter la difficulté de trouver où sont ces passages. Vous voyez, il dit :

"Ici la question est de réduire la consommation de la population en temps de guerre évidemment. C'est aussi une question de fournir du ravitaillement pour le Reich."

Juste un instant et je vous lirai ce passage jusqu'au bout .

"Il était clair qu'avec l'occupation de la Hollande un grand nombre de mesures économiques et aussi de police devaient être prises, les premieres avaient le but de réduire la consommation de la population afin de procurer de la nourriture au Reich et, d'un autre coté, assurer une distribution équitable des approvisionnements restants."

C'est un rapport très précis de la politique économique que poursuivait Seyss-Inquart envers les Hollandais? N'est-il pas vrai ?

R. - : C'était aussi une politique tres raisonnalbe. La consommation devait être réduite pour que le ravitaillement puisse-t-être distribué également afin d'avoir quelque chose pour le Reich. Celà n'est pas mon rapport, mais plutôt celui de Mr.Schicketanz.

Q. - : Maiz l'objet de cette réduction de consommation de la population devait bénéficier au Reich afin que le territoire des Pays-Bas soit pillé au profit du Reich. C'était là toute la politique, n'est-ce pas ?

H0540-0082

9/4/46 - Mc.Donald.- 15 H.45 à 16 H.

R.-: Celà ne ressort pas de ce rapport ; il est dit ici que d'abord les approvisionnement devraient être acquis pour le Reich; et secondement, que d'autre part qu'il faudrait établir une distribution équitable de ravitaillement, ce qui signifit, également parmi les Hollandais. Il n'y a rien ici d'une politique d'exploitation .

Q. - : Plaise au Tribunal, il a le document et peut lire la langue dans laquelle il apparait .

Je veux que vous dirigiez votre esprit sur l'accusé Sauckel. Vous- Témoin, connaissiez parfaitement le vaste programme d'esclavage des populations conquises par les Forces Nazis que Sauckel avait engagé, n'est-ce pas ?

R. - : J'avais le programme de Sauckel en mains et aussi ses explications de celui-ci. Je n'avais pas l'impression que c'était un programme d'esclavage. Dans son opinion, Sauckel était très réfléchi et très modéré, et il a fait toutes sortes d'efforts pour obtenir des travailleurs par engagement volontaire, ces travailleurs forcés qu'il estimait nécessaire .

Q. - : Insinuez-vous que vous croyez que les millions de travailleurs étrangers que Sauckel trainaient en Allemagne venaient en Allemagne volontairement ?

R. - : Ils ne venaient pas tous volontairement. Par exemple dans le cas de la France ils vinrent de France parcequ'une loi passa en France pour le travail obligatoire. C'était une mesure prise par le Gouvernement Français.

Q. - : Je veux que vous regardiez à l'un des premiers rapports que vous avez reçu de Sauckel sur son programme de travail. C'est le Doc.1.296-PS; Pièce GB.325. Il débute par une lettre de Sauckel qui vous est adressée du 29 Juillet 1942 :

"Cher Ministre du Reich ,

"Je prends la liberté de vous adresser ci-joint la copie d'un rapport au Fuehrer et au Maréchal du Reich du Plus grand Reich Allemand, pour votre information. Heil Hitler.

"Fidèlement vôtre.

"Fritz Sauckel"

H0540 - 0083

½ R. - : Oui, ce rapport a du me parvenir, évidemment.

Q. - : Oui. Et vous l'avez probablement examiné, n'est-ce pas

R. - : Pas à l'instant; mais il me fut soumis pour que je le regarde .

Q. - : Et vous l'avez examiné à ce moment là ?

R. - : Je le présume. J'ai du le parcourir rapidement. Il n'avait plus d'autre intérêt pour moi.

Q. - : Vous verrez dans la première page du rapport lui-même qu'il indique, par exemple, que dans la période d'Avril à Juillet 1942, qui fut la première période d'activité de Sauckel comme plénipotentiaire pour la main d'oeuvre, qu'il avait obtenu un total de 1.639.794 travailleurs étrangers, parmi lesquels 221.009 étaient des prisonniers de guerre Russe Soviet. Vous l'avez vu, n'est-ce pas ?

R. - : Je l'ai probablement lu, oui; mais je n'avais pas de raison pour m'y opposer . Sauckel n'était pas mon subordonné. Il était effectivement subordonné au Plan de Quatre ans; pour les buts pratiques il était subordonné au Fuehrer. Ceci ne me fut pas envoyé immédiatement ne fut pas donné par moi au Fuehrer, parceque je savais que le même rapport avait été soumis par le Reichsleader Bormann au Fuehrer. Je n'avais rien à voir dans la question.

Q. - : Mais vous saviez parfaitement bien que c'était pernicieusement faux, n'est-ce pas de forcer des soldats , capturés en se battant, à travailler contre leur propre pays ?

R. - : C'était l'affaire de Sauckel de s'arranger avec les bureaux de ce qu'il avait à faire . Comme je l'ai dit, il devait s'arranger avec les bureaux intéressés et avec la Wehrmacht, et les questions de loi internationale avec le bureau des affaires étrangeres. Cependant, je ne vois pas dans ce rapport aucune mention de prisonniers de guerre.

Q. -: Je ne veux pas suggérer que vous êtes...

R. -: Je n'ai rien lu jusqu'ici de prisonniers de guerre.

Q. -: Voulez-vous juste lire la première page de ce rapport. Il n'y a aucun mystère là-dessus, vous savez . Vous pouvez lire l'allemand parfaitement facilement.

R. - : Mais je ne peux pas lire des pages et des pages d'un long rapport en une minute .

H0540 - 0084

.../

H0540 - 0085

R. - : Oh, oui, maintenant je vois .

Q. - : Et vous le saviez au commencement des questions sur ce sujet --. Un instant, s'il vous plait. Quand je parle, cela ne vous ferait-il rien d'attendre que j'ai fini avant de m'interrompre. Autrement le système de traduction n'est pas capable de faire une traduction rapide. Vous voyez très clairement par ce rapport , n'est-ce pas, que dans les quatre premiers mois de la carrière de Sauckel comme meneur d'esclaves il avait obtenu 221.009 prisonniers Soviet pour travailler dans sa machine de travail ?

R. - : Cela ne m'intéressait pas dans les détails. Je n'avais pas de pouvoirs de surveillance en cette matière. Le rapport se rapportant à ce qu'il avait faire ou pourrait faire était transmis et pris en charge par les bureaux intéressés, et cela n'était pas mon affaire d'examiner cette question. Je le recevais simplement à titre d'information.

Q. - :Vous avez témoigné en faveur de Sauckel qu'il s'opposa à la suggestion que les SS. devraient travailler dans cette sphère de travail personnel. N'avez-vous pas dit cela ?

R. - : Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'il ne voulait pas exclusivement les SS. , mais il voulait de l'aide pour les pouvoirs exécutifs qu'il avait à ce moment là. C'était particulièrement vraie dans les régions de partisans.

Q. - : Vous saviez que Sauckel demandait plus d'aide des SS. pour obtenir plus de travail. C'est ce qui fut dans la suite, n'est-ce pas ?

R. - : Oui. Autrement il ne pouvait pas travailler dans ces régions.

Q. - : Regardez seulement la pièce 1.292-PS, qui est Doc.USA 225 et RF.68. C'est le compte-rendu d'une conférence sur la répartition du travail en 1944, le 4 Janvier, les minutes que vous avez écrites vous-même, donc tout ce que vous direz sera contrôlé sur votre propre rapport. Vous verrez qu'à cette conférence , Sauckel, Speer, Keitel, Milch, Himmler étaient présents.

R. - : C'était un nouveau programme de travail pour 1944,

H0540 - 0086

dans lequel je fus commissionné pour informer les bureaux intéressés. Je pris part à celle-ci, uniquement parceque c'était une mesure qui englobait un nombre de bureaux et qui devait être connue par eux tous. Autrement je n'aurais jamais participé à ceci du tout .

Q. - : Et dans cette conférence Hitler dit à Sauckel qu'il doit fournir au moins quatre autre millions de travailleurs pour la main d'oeuvre, n'a-t-il pas dit ?

R. -: Celà se peut. Le Fuehrer demanda plus de Sauckel que Sauckel ne pouvait lui fournir .

Q. - :Et Sauckel dit que celà dépendrait surtout de quels moyens de contraintes allemands seraient disponibles ; son projet ne pouvait être effectué avec des agents de contrainte domestiques . Et votre rapport continue ": Le Reichsfuehrer SS. expliqué que les agents de contrainte mis à sa disposition étaient peu nombreux, mais que lui, c'est à dire, Himmler, essaierait de faire réussir le projet de Sauckel en les augmentant et en les faisant travailler plus dur. Le Reichsfuehrer SS mit immédiatement à sa disposition 2.500 hommes des camps de concentration pour leur préparation à Vienne. C'est à dire qu'il est clair par ce rapport, n'est-il pas vrai, que Sauckel cherchait plus d'aide des SS. et qu'Himmler lui disait qu'il ferait de son mieux pour l'aider ? N'est-ce pas ?

DE 16 H. à 16 H.15 - HAYNES/OM

R. - : Il ne peut y avoir de doute là-dessus, mais Sauckel ne voulait pas avoir exclusivement les SS. dans les pays en question Il voulait une aide quelconque, nécessaire . En France, par exemple, les Commandants de fort.

Q. - : Il y a un dernier document que je voulais vous montrer sur Sauckel. C'est la pièce 3.819-PS, GB.306, dont une petite partie fut lue dans l'exposé par Sir David Maxwell Fyfe. C'est un rapport de Sauckel à Hitler, daté du 17 Mars 1944. Je le prends. Vous avez probablement vu un exemplaire de ce rapport, n'est-ce pas?

R. - : Je ne sais pas .

Q. - : Voulez-vous simplement le regarder, parcequ'il

met en lumière particulièrement l'attitude de Sauckel envers l'aide des SS. et de la Police allemande.

R. - : Ceci est le 11 Juillet 1944. J'ai en main celui du 11 Juillet 1944.

LE PRESIDENT : Mr.Elwyn Jones, il dit qu'il a entre les mains un document du 11 Juillet 1944. Le document auquel vous vous référez est daté du 17 Mars, n'est-ce pas ?

Q. - : Oui, vous avez vos minutes de la conférence. Le rapport de Sauckel daté du 17 Mars n'y est-il pas attaché ?

R. - : Il y a un autre rapport ici, daté du 5 Avril.

Mr.Elwyn Jones : je ne poursuivrai pas la lecture de cette partie de document, M.le Président .

Q. - : Si vous voulez tourner au document daté du 12 Juil. celà servira mes intentions. Vous vous rappelez que c'est votre propre compte-rendu de la conférence du 12 Juillet 1944 sur la questions de l'accroissement du pourvoiement de la main-d'oeuvre, et vous avez ouvert ces conférences, Témoin, n'est-il pas vrai ?

R. - :J'étais toujours sur un terrain neutre à ces conférences ?

Q. - : Sur quoi étiez-vous neutre, témoin ?

R. - : Je n'avais pas de bureau sous mes ordres. Les autres départements avaient leurs intérêts départementaux.

Q. - : N'étiez-vous pas un honnête courtier entre Sauckel et Himmler ?

R. - : Je n'avais pas de département sous mes ordres. Je fis des efforts fréquents pour amener un compromis entre l'espece de Génie d'Hitler , et aussi en quelques circonstances il se peut que j'ai agi de même entre Himmler et Sauckel. Je ne pense pas que puisse l'on peut s'y reporter en me qualifiant d'honnête courtier. Je voulais faire de mon mieux pour rapprocher ces deux personnes pour qu'il soit possible d'informer le fuehrer de telles différences d'opinion.

Q.- : Regardez simplement la façon par laquelle vous ouvrez cette conférence. Vous dites là -- c'est la seconde phrase sous votre nom :

H0540 - 0087

9/4/46 - Mc.Donald - 15 H.45 à 16 H.

"Il limita le thème de la discussion en disant que pour l'instant toutes les possibilités pour remédier au déficit de la main d'oeuvre étrangère seraient examinées ."

Vous avez dit ensuite dans la question d'après :

"La considération primordiale devra rester dans la solution de la question par laquelle et sous quelle forme une plus grande contrainte pouvait être exercée pour faire accepter le travail en Allemagne.

"Le mot efficace est, vous savez "contrainte" .

R. -: Ici le travail des femmes était considéré, la réduction de l'age limite, et aussi le travail des mineurs.

Q. - : Passez à la phrase suivante de votre compte-rendu:

"A cet égard on doit examiner comment les pouvoirs exécutifs dont l'insuffisance fait l'objet de vive critique émanant du plénipotentiaire pour la répartition de la main d'oeuvre, peuvent être renforcés d'une part en agissant auprès du ministère des affaires étrangères, et d'autre part en créant des agents administratifs locaux que ce soit par une utilisation accrue de la Wehrmacht ou de la police ou d'autresorganismes allemands .

C'est bien ainsi que vous avez ouvert cette conférence, vous le savez .

R. - : c'est très exact. C'était les problèmes qui devaient être discutés .

Q. - :Pour produire plus de travail forcé et découvrir par quels moyens de terrorisme de la Police et quelles pressions par Ribbentrop les résultats pourraient être obtenus ? C'était là l'objet de cette conférence, n'est-il pas vrai ?

R. - : Non, celà n'était pas l'objet. Nous ne considérerions pas comment nous pouvions terroriser mais comment nous pouvions par quelque moyen officiel, mettre les mains sur les forces de travail dont nous avions besoin. Il était évident qu'il était indispensable d'avoir une agence pour nous appuyer (soutenir) derrière, laquelle n'avait pas à être appelée "terreur". Je peux décrire la situation en France, par exemple. Les travailleurs

H0540 - 0088

H0540 - 0089

que Sauckel avaient recrutés, en raison de la mise à exécution de la loi Française sur le travail, étaient transportés à la gare par le Gouvernement pour le transport .

Q. -: Voulez-vous seulement répondre à mes questions s'il vous plait ? Vous vous engagez sur une autre question .

R. -: Je n'ai pas proposé des mesures terroristes. Il doit y avoir quelque organisme de pression dans chaque état, et si l'on parle de contrainte, ce n'est par aucune moyen de terrorisme ou crime .

Q. -::J'attire simplement votre attention sur la contribution du Général Warliment dans la discussion, où il dit que :

"Les troupes employés à combattre les partisans doivent en plus, prendre en main la tâche d'acquérir la main d'oeuvre dans les régions des partisans. Quiconque ne peut dûment prouver le but de sa présence dans ces régions devra être saisi de force."

Et vous dites :

"A la suite de l'enquête faite par le Ministre du Reich, Dr.Lammers, ".. ceci est à la page 10 du rapport Anglais .." si malgré le retrait des troupes en Italie la population apte à être recrûter ne pouvait pas être enmenée, le Colonel Sahs, Plénipotentiaire Général pour l'Italie, a relaté que le Maréchal Kesselring avait déjà décrété que la Population sur une profondeur de 30 kms. derrière le front devait être capturée."

Le point principal de cette entière conférence était l'emploi de la force, n'est-il pas, et la collaboration des organismes exécutifs de l'état pour procurer les travailleurs forcés nécessaires pour le Reich ?

R. - : Oui, une certaine coercition devait être appliquée il n'y a aucun doute là-dessus .

Q. - : Il n'y a que deux sujets, M.le Président, que je pense de mon devoir de présenter au témoin.

Q. - : Sur la question du massacre des juifs, vous avez dit dans votre témoignage avant la suspension que vous

aviez sauvé vous-même 200.000 Juifs. Vous souvenez-vous d'avoir dit celà au Tribunal ?

R. - : Oui .

Q. - : Vous les avez sauvés de l'extermination, vous voulez-dire, je comprends ?

R. - : Non .

Q. - : Qu'avez-vous dit ?

R. - : Je les préservai de l'évacuation et c'est tout . Par la suite je découvrai, et maintenant je sais qu'en fait je les ai vraiment sauvés de l'extermination .

Q. - : Vous savez que vous avez fait une déposition... un moment... vous avez déposé devant le Tribunal au sujet d'une conférence qui eut lieue au début de 1943 . Le Reichssicherheitshauptamt vous invité à envoyer un représentant à cette conférence qui avait trait au problème juif. Vous souvenez-vous d'avoir dit celà au Tribunal ?

R. - : Oui, on discute de la question .

Q. - : Ce fut une conférence fameuse présidée par Eichmann . Vous souvenez-vous ?

R. - : Je ne sais pas . Je n'étais pas présent .

Q. - : L'invitation d'assister à cette conférence provenait de Kaltenbrunner n'est-ce pas ?

R. - : L'invitation provenait du R.S.H.A.

Q. - : Pas de Kaltenbrunner personnellement ?

R. - : Non, je ne sais pas .

Q. - : Et vous avez envoyé un représentant à la conférence n'est-ce pas ?

R. - : Un représentant personnel dut y aller et il avait des ordres formels, comme le confirmera mon secrétaire d'état qui était présent d'écouter simplement et de ne prendre aucune attitude au cours de la conférence, car je voulais me réserver le droit de m'entretenir de tout celà avec le Fuehrer .

H0540 - 0090

9/4/46 - OM - 16 H. à 16 H.15

Q. - : Aviez-vous donné à votre représentant à cette conférence des instructions pour qu'il ne prenne aucune Attitude? Etait-ce que que vous avez dit au Tribunal ?

R. - : Il lui avait été spécialement ordonné de ne prendre aucune attitude. En tous cas, il ne pouvait pas, car cette conférence n'aboutit à aucune décision. Mais il ne dut faire aucune déclarations de sa propre initiative, car pour des questions telles que la question juive, je devrai moi-même m'entretenir avec le Fuehrer. C'est pour cette raison que je lui ordonnai de ne prendre aucune attitude .

Q. - : Vous avez envoyé comme représentant personnel à cette conférence Gottfried Bohle n'estce-pas ?

R. - : Je ne l'envoyais pas. C'est mon secrétaire d"état qui l'envoya, et c'était un homme compétent .

Q. - : Répondez à mes questions brièvement s'il vous plaît Gottfried Bohle vous fit un compte rendu . N'est-ce pas ?

R. - : Je reçus un court rapport .

Q. - : Et ce rapport indiquait-il qu'Eschmann projetait l'extermination ?

R. - : Non - Il n'était question de rien à ce sujet dans de rapport .Nous ne savions rien non plus. Du moins je ne peux me souvenir qu'il eut contenu rien qui m'aurait incité à prendre une action quelconque personnellement.

Q. - : Vous avez dit au Tribunal hier que les camps de concentration n'étaient pas mentionnés dans le budget du Reich Vous rappelez-vous avoir dit celà ?

R.-: : Je ne comprends pas la question .

Q. - : Hier..

R. - : Je ne l'ai pas lu. Je ne sais pas .

Q. - : Vous avez-dit au Tribunal hier que dans le budget du Reich rien n'était mentionné à propos des camps de concentration ?

R. - : Je n'ai lu ni trouvé rien sur ce sujet . Les matières financières ne m'intéressaient pas beaucoup de toutes façons ..

H0540 - 0091

9/4/46 - OM - 16 H. à 16 H.15 -

Q. - : Vous dites maintenant que vous ne savez pas s'il était fait référence aux camps de concentration dans le budget ou non ?

R. - : Je ne peux pas l'affirmer. Je ne puis me souvenir si les camps de concentration étaient portés spécifiquement dans le budget .

Q. - : Celà ne vous surprend-il pas de savoir que les SS. et les Camps de concentration étaient portés pour une somme de 104.000.000 de marks et 21.000.000 de marks chacun pour les dépenses de ces objets. Saviez-vous celà ?

H0540 - 0092

H0540 - 0093

A.- Je n'ai pas étudié le rapport du budget dans tous ses détails. Je ne lisais pas ces choses à fond ; j'étais seulement intéressé par mon travail personnel en tant que Secrétaire du Reich. Je n'étais pas intéressé par ces affaires ; je n'avais pas de raison de l'être.

Q.- Connaissiez-vous qu'il y avait plus de 300 camps de concentration dans l'Allemagne nazie ?

A.- Non je ne savais pas cela.

Q.- De combien en connaissiez-vous l'existence, en tant que Chef de la Chancellerie du Reich.

A.- J'en connaissais seulement quelques uns.

Q.- Seulement quelques uns.

A.- Trois au plus.

Q.- Pouvez-vous le jurer sous la foi du serment

A.- Mais, je ne savais pas que les autres existaient.

Q.- Pouvez-vous, sous la foi du serment, dire au Tribunal que Vous, au sein de l'organisation nazie, ne connaissiez pas l'existence de plus de 3 camps de concentration.

A.- Oui, je désire le dire. Je ne me trouvais pas au centre du Nazisme. J'étais simplement Secrétaire administratif du FUHRER. Ces affaires ne m'interessaient pas personnellement. Je connaissais de nom, environ 2 à 3 camps de concentration, et je savais aussi qu'il en existait quelques autres, mais, plus, je ne puis le jurer.

20-2

Q.- J'ajoute que vous connaissiez parfaitement ce régime de terreur, mais avez continué à le servir jusqu'au dernier moment. N'est-ce pas exact ?

A.- De quel régime de terreur parlez-vous ? Le système des camps de concentration. Oui. J'en connaissais l'existence.

Q.- Mais, selon moi, cela n'a pas troublé votre conscience.

A.- Qu'ils existaient ? J'ai fait part de mon opinion au FUHRER au sujet des camps de concentration, et il m'exclua de la question dès I934, dès que je lui eus précisé mon opinion sur ce point, et, il donna ce département à HIMMLER. En conséquence, je n'avais absolument rien à voir avec les camps de concentration, sauf lorsque des plaintes parvenaient jusqu'à moi, que je prenais en considération et les faisais parvenir directement au FUHRER, et, toutes les fois que cela était possible je suivais la question

...

H0540 - 0094

et, jusqu'à un certain point, j'aidais les gens.

Q.- Naturellement, vous étiez un S.S. Obergruppenfuhrer. Peut-^etre ne reconnaissiez-vous pas le terrorisme quand vous étiez auditeur et spectateur.

A.- J'étais un S.S. Obengruppenfuhrer, ce qui était un rang honorable, et ce que je viens de dire un peu plus haut était véridique pour SEYSS-INQUART. Je n'avais pas
20-3 de fonctions officielles dans les .S.S., pas de commandement pas de troupes, absolument rien.

Q.- Et, gr^ace à ce régime, vous et vos Collègues nazis, vous vous êtes considérablement enrichis, n'est-ce pas ? Vous, comme controleur des fonds de la Chancellerie du Reich, pouvez sans aucun doute nous aider à ce sujet.

A.- Que possédais-je de si important ?

Q.- Fonds, monnaie, marks allemands.

A.- J'avais mon salaire, certainement.

Q.- Et vous étiez responsable de la direction--

A.- Pas comme S.S.Fuhrer

Q.- Comme Chancelier du Reich, vous étiez responsable de la distribution de largesses aux nazis se trouvant parmi vous, n'est-ce pas ?

A.- Je prenais soin de l'argent du Fuhrer, et suivant ses instructions, je faisais les paiements qu'il me demandait de faire sur ces fonds. Je ne me suis pas alloué d'argent, ici et là, même si j'en avais eu le désir.

Q.- Vous, en tant que Chancelier du Reich, avez remis I million de Reichsmarks au Dr; LEY, n'est-ce pas?

A.- Ce paiement pour le Dr; LEY fut approuvé spécifiquement par le FUHRER. Ceci n'avait rien à voir avec moi, personnellement.

Q.- Et I autre million fut versé à RIBBENTROP, n'est ce pas ?

20-4 A.- Oui, Il reçut I.000.000. à deux reprises, 500.000 chaque fois.

Q.- Et KEITEL fut un autre millionnaire, n'est-ce pas ? Il lui fut versé I.000.000. n'est-ce pas ?

A.- Il reçut une allocation pour ses Domaines, parce que le Fuhrer avait renouvelé la vieille coutume prusienne de donner des propriétés foncières à ses Généraux.

Q.- ET vous-même avez reçu 600.000 Marks, n'est ce pas ?

A.- J'ai reçu 600.000 marks le jour anniversaire de mes 65 ans. Cette somme a été calculée d'aprés mes gains pour mes fonctions antérieures, pour lesquelles je n'avais pas été payé. Et, il avait aussi été pris en considération que je n'avais pas de fortune personnelle. J'allais acheter

...

H0540 – 0095

une petite maison avec cet argent.

Mr. Elwyn JONES : That is all.

Si votre Honneur me permet de fournir des explications à l'appui des documents que j'ai déposés : 3863 PS. est GB.220 : 220 PS est USA I75 ; 686 PS. est USA 305 ; 865 PS est USA I43 ; I032 PS est GB 32I ; 87I PS. est GB.322 D. 753-a est GB.323 ; 360I.PS. est GB.324 ; 997 PS. est RF. I22 ; I296 PS. est GB.325 ; I282 PS. était USA.225 ; RF.628, 38I9 PS/ était GB. 306.

Le Président : Mr. Elwyn JONES, avez-vous déposé le budget pouvant nous apporter les chiffres que vous nous avez donnés.

20-5

Mr. Elwyn JONES : C'est à la page I394 du budget de I939. pour la classification des archives, ce sera le document GB.326.

Le Président : Je vous remercie.

Mr. Elwyn JONES : Le Ministère public aura un extrait de cet important volume, Votre Honneur, pour usage de document à la Cour.

Le Président : Trés bien.

Colonel POKROVSKY, le Tribunal pensait que seulement, un contre-interrogatoire des témoins qui n'étaient pas accusés, devait avoir lieu.

Colonel POKROVSKY : La Délégation soviétique désirait questionner le témoin LAMMERS. Il fut suggéré que le questionnaire serait divisé en deux, une partie des questions serait posée par la Délégation britannique, et l'autre par la Délégation russe.

Mr. Elwyn JONES : S'il plait à votre Honneur--

Le Président : Etait-ce le seul cas qui devait être mentionné ?

Mr. Elwyn JONES : C'est un cas exceptionnel votre Honneur, et l'agrément est intervenu avant que le nouveau régime d'interrogatoire fut instauré. Mon Collègue, le Colonel PROKOVSKY et moi-même sommes d'accord pour partager le travail, et le Colonel POKROVSKY a indiqué quelques sujets sur lesquels il désirait poser des question, et ceci en accord avec le Ministère Public.

Le Président : Trés bien.

Par le Colonel POKROVSKY :

Q.- Le 6 Novembre I945, vous étiez interrogé par un Représentant du Ministère public soviétique. Vous rappelez-vous cet interrogatoire ?

.....

H0540 - 0096

A.- Oui, je me souviens d'un interrogatoire par le représentant du Ministère public soviétique.

Q.- Vous avez déclaré à ce moment que HITLER--

A.- Oui

Q.- Vous ne savez pas ce que je veux dire, aussi ne vous pressez pas.

Maintenant, vous avez déclaré que HITLER vous avait autorisé à aider ROSENBERG. Vous souvenez-vous de cela ?

A.- Oui, ROSENBERG avait à s'occuper du travail politique, concernant les problèmes à l'Est.

Q.- Quelle fut votrecaide à ROSENBERG ?

A.- Tout d'abord, elle consista seulement à un entretien avec lui, au cours duquel il discuta les plans qu'il établissait pour une administration qui pourrait éventuellement entrer en vigueur. Le FUHRER lui avait demandé de s'occuper personnellement de cette question, de savoir comment, en cas de guerre avec la Russie, le territoire qui serait occupé, devait être administré.

20-7- Q.- Témoin, attendez un moment. Attendez. Je ne vous ai pas interrogé sur ce que le FUHRER a demandé de faire à ROSENBERG. Je vous demande ce que le FUHRER vous a autorisé ou demandé de faire. Vous m'avez dit, aider ROSENBERG. Avez-vous participé au développement, attendez un moment, je vous prie d'écouter ma question. Avez-vous participé à l'élaboration d'un plan concernant l'organisation ou l'administration des territoires de l'Est. Me comprenez-vous ?

A.- Je n'ai pas pris part à aucun projet de programme d'exploitation économique.

Q.- Je désire que vous jetiez un coup d'oeil au document N° I056 PS. Vous souvenez-vous de ce document maintenant ?

A.- Je dois tout d'abord le regarder.

....

H0540 - 0097

Q.- Oui, c'est la raison pour laquelle je vous l'ai donné.

A.- Je ne reconnais pas ce document, et je ne pense pas que le projet ait été rédigé par moi. C'est apparemment un plan élaboré par ROSENBERG.

Q.- En d'autres termes, vous déclarez que vous ne connaissez rien et que vous n'étiez pas au courant de tout ce qui se rapport à ce document.

A.- Il est possible que ROSENBERG m'ait donné une copie de ce plan, mais en ce moment, je ne puis préciser, avec ces 30 pages, si je l'ai eu en mains ou non, je ne sais pas.

H0540 - 0098

Q. Vous avez hier fait une déposition devant le tribunal, déposition très détaillée sur la question des plans d'organisation des territoires de l'Est. Comment pouviez-vous faire aucune déposition véridique si vous ne saviez rien de ce document essentiel. Ce document en particulier dresse et détermine la structure de l'Administration dans les territoires qui dépendaient de ROSENBERG Me comprenez-vous ?

R. Je ne peux me rendre compte de ce que contient ce document, je ne peux pas courir un document de 30 pages ici sur le moment. Donnez-moi, s'il vous plait quelque temps que je puisse le parcourir. Cependant je ne crois pas avoir eu jamais ce document entre les mains. L'organisation à l'Est fut exécutée par ROSENBERG - je pris part simplement au décrèt initial dans lequel je donnais à ROSENBERG le pouvoir d'agir à l'Est. Mais je n'avais rien à voir avec le plan en lui même et ne m'y intéressais pas.

Q. Si votre mémoire a tellement baissé en ce qui concerne ce document, voulez-vous être assez aimable pour en regarder un autre ? Il n'a pas trente pages. On va vous montré maintenant un document signé de vous. Il a trait à la question des prisonniers de guerre Soviétiques. C'est le document U.R.S.S. 36I . Il y a un endroit marqué dans ce document qui a trait au fait que les prisonniers de guerre Soviétiques devaient être traités séparément des autres prisonniers et tomberaient sous le contrôle du Ministère des Territoires de l'Est. Avez-vous trouvé l'endroit (il y eut un léger arrêt). Témoin LAMMERS, je vous demande ....

R. Je n'ai pas encore trouvé l'endroit non

Q. Voyez à la page deux - oui à l'annexe. pour votre commodité l'endroit est marqué au crayon.

...../....

H0540 - 0099

R. Il n'y a pas de passage marqué dans le document que j'ai sous les yeux. Il n'y a pas de passage marqué dans ce document.

Le Président .- Col. POKROVSKY - le document que j'ai, si c'est le même, est divisé en paragraphes. Pourriez-vous lui indiquer les paragraphes.

Col. POKROVSKY.- Un instant s'il vous plait. Malheureusement le paragraphe n'est pas mentionné dans l'extrait que j'ai. Cependant on va montrer l'endroit exact au témoin (un aide indiqué l'endroit sur le document qui était entre les mains du témoin). Cet endroit est vraiment marqué au crayon - Il ne l'a simplement pas remarqué).

Q. L'avez-vous remarqué?

R. Oui, j'y suis.

Q. Vous êtes maintenant convaincu qu'il est marqué au crayon ?

R. Oui . Le Ministère des Affaires Etrangères ....

Q. Je ne vous pose pas de question la dessus , c'est un autre passage qui m'intéresse où l'on peut lire " Exception à cette règle " l'avez-vous trouvé ?

R. Oui

Q. " est le cas des prisonniers de guerre Soviétiques " c'est ce qui m'intéresse " qui tombent sous la responsabilité du Ministre administrant les territoires occupés puisqu'en ce qui les concerne .... " etc.. Avez-vous trouvé l'endroit ?

R. Oui

Q. Avez-vous signé ce document ?

R. Je n'ai pas signé ce document car ce sont des papiers du Ministère des Affaires Etrangères. J'ai simplement signé une lettre dans laquelle j'envoyais ce mémorandum du Ministère des Affaires Etrangères au Ministre ROSENBERG.

...../.....

H0540-0100

pour qu'il puisse en prendre note.

Q. Egalement " avec une note de couverture " Vous avez aussi envoyé votre lettre.

R. Dans la note de couverture je dis que je prends une attitude envers le mémorandum au non du Ministère des Affaires Etrangères. " Je vous mets par cette lettre au courant de ce mémorandum

Q. De cette manière , alors, si je comprends ....

R. Je ne rédigeaispas moi même le mémorandum, non .

Q. Alors dois-je comprendre les choses de la manière suivante . Vous avez en fait prouvé l'authenticité de ce document. Le document qui est passé par vos mains ?

R. Je ne peux en prouver l'authenticité .

Q. Comment ne pouvez-vous pas le dire . Vous nous avez dit que vous l'aviez envoyé. Vous ayez donné et fait parvenir ce document à quelqu'un d'autre. L'avez-vous envoyé à quelque adresse ?

R. Je signais le document qui accompagnait celui que je transmettais. J'informais simplement ROSENBERG de l'attitude prise par le Ministère des Affaires Etrangères. Je ne sais pas si le document est authentique ou non.

Q. Cette réponse me satisfait entièrement. Le 8 Avril, vous avez déclaré ici, devant le Tribunal que pour régler le problème juif HITLER en référait à GOERING et HEIDRICH et par la suite aux successeurs d'HEIDRICH, KALTENBRUNNER. Je voudrais maintenant que vous nous disiez de quelle manière spéciale GOERING , HEIDRICH et KALTENBRUNNER contribuèrent à régler le problème juif.

R. Je sais seulement qu'un ordre du Fuehrer fut transmis par le Reich Marschal GOERING à HEIDRICH,à l'époque chef du R.S.H.A.

...../....

H0540-0101

De plus il fut soumis à la compétence de KALTENBRUNNER. Cet ordre tendait à trouver une solution du problème juif et on comprenait ce que ce terme voulait dire. Dans la période qui suivit je fis à plusieurs occasions des tentatives pour définir clairement ce que l'on devait comprendre de l'expression " solution finale " . J'ai essayé hier d'expliquer cela, mais n'ai pu dire tout ce que je voulais.

Q. En particulier on ne voit pas assez clairement par l'intermédiaire de qui, comment et de quelle manière vous avez essayé de tirer au clair le sens de l'expression " solution finale du problème juif " A qui vous êtes vous adressé? qui avez-vous questionné ?

R. D'abord je me suis adressé à HIMMLER et lui ai demandé quelle était la portée de ces mesures. HIMMLER me dit qu'il avait été chargé par le Fuehrer d'avacuer les juifs qui se trouveraient encore en Allemagne, et cela entrainait un certain nombre de problèmes., qui étaient désignés par l'expression finale du problème juif. C'est ce que j'ai dit hier

Q. Attendez une minute, témoin, vous avez dit qu'Hitler confia à GOERING et HEIDRICH et par la suite à KALTENBRUNNER la charge de régler ce problème. En ce qui concerne cette question vous êtes vous adressé à GOERING à HEIDRICH et à KALTENBRUNNER . Leur avez-vous posé la question dont vous me parliez ?

R. Non. Je ne m'adressais pas à eux car je pensais que GOERING transmettrait un ordre du fuehrer dont je n'avais pas connaissance si KEITEL y participa.

Q. Non KEITEL , HEIDRICH - vous n'avez pas parlé de KEITEL. Vous avez dit HEIDRICH . Evidemment c'était mal traduit. KALTENBRUNNER hier, vous avez dit.

R. HEIDRICH possédait ces ordres, comme je l'ai déjà déclaré et je m'interessais à déterminer quelle était la nature de ces ordres. Je m'adressais à HIMMLER pour le découvrir.

..../....

H0540-0102

Q. Et vous n'y avez pas réussi.

R. Je ne vis jamais aucun ordre écrit cependant

Q. Hier vous avez dit " Tous sauf moi " exprimèrent leur opinion sur les problèmes juifs. Qui sont ils " tous " Tous sauf moi. Vous vous souvenez de cette déposition d'hier ?

R. J'ai déclaré hier que j'avais parlé de cette question d'HIMMler et que je me réservais à moi même le droit de rendre compte de ces questions au fuehrer. J'ai déclaré alors hier que j'avais eu cette conversation avec le fuehrer mais que sur ce sujet ce dernier était très difficile. J'ai également déclaré hier que des rumeurs avaient circulé au sujet de massacre de juifs. Celá me poussa à faire une enquête. J'ai aussi déclaré hier que ces rumeurs , pour autant que je puisse le savoir, n'étaient que des bruits. Aussi ne me restait-il rien d'autre à faire que de m'adresser au fuehrer et à HIMMLER et ...

Q. Témoin, je ne vous ai pas demandé ce que vous avez dit hier. je ne veux pas entendre votre déposition pour la seconde fois. Ce qui m~~e~~ m'intéresse, le point que je désire que vous éclairiez pour le moment est, ce à quoi vous avez fait allusion hier, que " tous sauf moi exprimèrent leur opinion sur le problème juif " quà voulez-vous dire par " Tous " ? Nommez-les . Qui voulez-vous dire ? et répondez à ma question directement.

R. Je ne comprends pas la question

Q. Je vais répéter la question pour la troisième fois pour que vous puissiez mieux la comprendre si cela est néce^{s}saire. Vous avez dit hier lors de votre déposition au sujet du problème juif " Tous sauf moi exprimèrent leur opinion et définirent leur attitude en ce qui concerne le problème juif- cela exigeait également mon opinion ."

Vous ~~vous~~ en souvenez-vous maintenant ?

...../....

H0540-0103

R. Oui, je m'en souviens. Sous le mot " tous " on doit comprendre tous ceux qui dirigèrent des services, qui furent invités à cette conférnence. A cette conférence au R.S.H.A. furent invités les chefs des services propres.

Q. Non. Donnez les noms des accusés ici présents qui y assistèrent.

R. Aucun ministre n'y assista. C'était purement une conférence d'experts.

Q. Vous avez assisté à la conférence au Quartier Général d'Hitler le I6 Juillet I94I. Vous comprenez de quelle conférence je parle n'est-ce pas. C'est celle qui avait pour but de considérer les objectifs de guerre contre l'U.R.S.S. Comprenez-vous maintenant ?

Prise : 16h.45 - 17h ~~15h45~~
Mme. LAPARRAT
J.B.

H0540-0104

9 AVRIL 1946

Question : KEITEL était-il à la conférence ?

Réponse : Autant que je sache, oui.

Q. Vous rappelez-vous si KEITEL fit une déclaration au sujet des buts de guerre depuis la guerre avec l'U.R.S.S. ?

R. Je ne me souviens pas qu'il ait abordé le sujet.

Q. Etes-vous resté jusqu'à la fin de la conférence ?

R. Je pense que j'y suis resté jusqu'à la fin.

Q. KEITEL aussi ? Resta-t-il lui aussi jusqu'à la fin ?

R. Je ne m'en souviens plus aujourd'hui. Je suppose qu'il y était mais il est possible qu'il soit parti plus tôt.

Q. Vous ne pouvez l'affirmer ?

R. Non, je n'en suis pas certain.

Q. Le 13 octobre 1945, vous avez été interrogé par un Lieutenant Colonel de l'Armée Américaine, et vous déclariez alors que ROSENBERG fut nommé Ministre pour les territoires de l'Est, et qu'il le fut sur demande du Führer. Vous souvenez-vous de cette déclaration ?

R. Je sais que j'ai témoigné sur le sujet - oui .

Q. Plus tard, le même jour, durant le même interrogatoire, vous avez déclaré que vous n'aviez pas recommandé la nomination de ROSENBERG à ce poste, car vous souleviez certaines objections quant à sa candidature. Quelles objections faisiez vous à la candidature de ROSENBERG ?

R. Les objections découlaient des doutes nourris sur le sujet, ces doutes étaient nourris par BORMANN. Le Reichsleiter BORMANN ne voulait pas que ROSENBERG s'occupe des territoires de l'Est.

...../.....

H0540-0105

territoires de l'Est...

Q. Parlez de vos objections. Qu'objectiez-vous personnellement ?

R. A l'époque je soumis la question au Führer et lui demandai si un pareil plan pour les territoires de l'Est était nécessaire quand il y avait la guerre et aussi si ROSENBERG avait les capacités d'organisation qui le rendait apte à remplir ce poste.

Q. Et après, était-ce en Avril I94I ?

R. Printemps I94I.

Q. Par ordre du Reichsministre ROSENBERG, le I6 Aout I94I, les travaux forcés furent appliqués, travaux forcés pour la population juive des régions de l'Est. La population, d'origine juive, âgée de I4 à 60 ans, était astreinte aux travaux forcés. Pour refus de travail, elle était menacée d'éxécution. Etiez-vous au courant de cet ordre ?

R. Je ne sais pas si je le fus. Je ne m'en souviens pas.

Q. Jetez un coup d'oeil sur ce document et tâchez de vous rappeler.

Colonel POKROVSKY : Monsieur le Président, ce document a été publié sur la page 50 de la seconde partie des archives vertes de GOERING qui fut déjà présentée au Tribunal sous le numéro 348.

Q. posée par le Colonel POKROVSKY .

Bien laissons cela, jetez un coup d'oeil sur un autre document.

R. Je ne me souviens pas d'avoir vu ce document.

Q. Peut être les souvenirs que vous conservez de ce document seront plus précis.

Le Président . Colonel POKROVSKY, dans le dernier document que vous venez de citer les paragraphes de l'ordonnance ont ils été lus devant le Tribunal ?

...../.....

H0540-0106

devant le Tribunal ....

Colonel POKROVSKY : Je ne peux l'affirmer, je ne sais si ce paragraphe en particulier fut lu devant le Tribunal. Toute la seconde partie du livre vert de GOERING fut soumise au Tribunal en tant que preuve et elle fut enregistrée sous le numéro U.S.A. 320, exibit USA 320 et celui-ci sous le nombre 347. Je pense que puisque le témoin ne se souvient pas du document, nous le citerons quand cela pourra être nécessaire. Maintenant occupons nous d'un autre sujet.

Q. posée par le Colonel POKROSKY : jetez un coup d'oeil sur la directive du Führer du 29 Aout I94I. Vous vous souviendrez aisément de ce document puisqu'il porte votre signature. Cette directive concerne les mesures économiques à prendre dans les territoires occupés de l'Est.

Colonel POKROSKY : Ce document , messieurs, est aussi l'un des documents constituant la seconde partie du livre vert de GOERING. Il est soumis au Tribunal en langue anglaise. Question posée par le Colonel POKROVSKY :

" Maintenant , reconnaissez-vous le document ? "

R. Oui, j'ai signé ce document. Ces mesures avaient été suggérées par le Reichsmarschal.

Q. Très bien. Et comment expliquez vous le fait que KEITEL signait des directives ou des ordres comme celui-ci ; puisqu'il signait des ordres du Reich qui ne touchaient particulièrement pas les questions militaires ? Quelles explications donnez-vous ? Pourquoi devaient-ils être signés par HITLER, KEITEL et LAMMERS ?

R. Cétait un décret du Führer . Les décrets du führer étaient rédigés

..../....

H0540-0107

par moi,et KEITEL, en qualité de chef de l'O.K.W., signait aussi ces documents, si les intérêts de la Wehrmacht étaient en cause. De même il était possible que Bormann ait eu à signer ces documents en tant que 3° membre.

Q. Attendez un instant. On ne trouve pas la signature de BORMANN sur ce document. Il a été signé par HITLER, KEITEL et LAMMERS.

R. Il fut d'abord signé par KEITEL parce que la question des régions occupées y était traitée.

Q. Très bien. En d'autres mots, KEITEL était responsable des lois appliquées dans les pays occupés. C'est cela ? Comprenez-vous bien ma question ? L'accusé KEITEL était-il responsable de toutes les lois appliquées dans les territoires occupés ? Comprenez-vous ma question ?

R. En aucune façon.

Q. Alors pourquoi signait-il , que signifiait cette signature ?

R. Il s'était occupé de la question, ou elle l'avait intéressé de quelque manière. Vous ne pouvez parler de responsabilité.

Q. Vous devez le savoir mieux que personne. On voit d'autant moins pourquoi il signait ce document, et sa signature se trouve juste au dessus de la vôtre . Pourquoi ?

R. Probablement on pensait que ce décret mettait en cause les intérêts de la Wehrmact. KEITEL est certainement plus au courant de ces questions que je ne le suis.

Q. Vous avez lu vous même ce document et vous pouvez voir vous même qu'il n'est pas question de l'armée. j'ai deux autres questions à poser. Vous affirmez aujourd'hui que SEYS INQUART avait le rang et l'uniforme d'un Commandant des S.S. mais qu'il n'en avait pas les droits. Est-ce vrai ?

R. Oui, c'est vrai.

H0540-0108

Oui, c'est vrai ....

Q. Bien, doit on conclure que le titre et l'uniforme de policier était dans le Reich une distinction honorifique. Est-ce vrai ?

R. SEYS INQUART ne faisait pas partie de la police mais des S.S.

Q. Mais les S.S. étaient utilisés pour des opérations de police n'est-ce pas ?

R. Non, les S.S. ne possédaient pas l'autorité policiaire. Ce n'est pas exact.

Q. L'uniforme des S.S. représentait une distinction honorifique dans le Reich, n'est-ce pas ? Son uniforme lui fut donné comme une récompense d'un certain travail accompli. Maintenant je veux vous poser la dernière question .

R. Ce n'était pas une récompense. Mais certaines hautes personnalités du Reich recevaient ....

Q. Très Bien . Votre réponse me suffit. Vous n'avez pas à donner tant de détails à ce sujet. Je n'en ai plus besoin. Maintenant je veux poser une dernière question. Le I7 Janvier l'accusé KEITEL demanda au Tribunal de vous citer comme témoin. Dans sa requête il déclarait que vous pourriez témoigner devant le Tribunal que lui, KEITEL, en qualité de chef suprême des forces armées et les commissions militaires qui relevaient de son autorité en territoires occupés, luttèrent contre les commandos de pillage de ROSENBERG, et qu'ils ordonnèrent de les arrêter. Naturellement vous avez été appelé à comparaître devant le Tribunal pour répondre à cette question, et pour une raison inconnue c'est la seule question qui ne vous a pas été posée. Je voudrais que vous y répondiez maintenant. Que savez-vous de la lutte engagée par KEITEL et l'armée contre les commandos de pillage de ROSENBERG ?

.... /.....

H0540-0109

----------de pillage de ROSENBERG...

R. Je sais seulement que ROSENBERG avait été chargé d'acheter des objets d'art , non seulement dans les territoires occupés de l'Est mais aussi dans ceux de l'Ouest. Il y avait été nommé .....

Q. Témoin, vous ne m'avez pas compris. Attendez un instant. Maintenant nous ne parlons pas de ROSENBERG, mais je vous demande de me dire ce que vous savez sur l'armée, en ce qui concerne les faits invoqués dans la demande de KEITEL, c'est à dire la lutte contre les commandos de pillage de ROSENBERG. Etes-vous au courant oui ou non ?

R. Non, je ne suis pas au courant.

H0540-0110

Dr. Dix - Les points que je voudrais souligner oui, je crois qu'ils rentrent dans le cadre du sujet de plus ils pourront être traités en peu de temps, ils sont courts.

Le Président - En ce qui concerne la question des preuves je crois que la régle est établie que si le document qui sert de preuve est perdu, vous pouvez faire la preuve de sa teneur en faisant appel à des témoins. Oui, Dr. Dix, vous pouvez l'interroger sur le sujet.

Dr. DIX - La question que vous me posez entraîne une responsabilité considérable. A l'heure actuelle je peux vous assurer que c'est ma conviction que le document a été perdu. Mais, je ne peux en ce moment prendre l'engagement de prouver cette perte. Je suis simplement convaincu qu'il a été perdu.

Le Président - M. Schacht va sans doute donner aussi l'assurance qu'il a été perdu. Naturellement, vous ne pouvez prouver vous-même cette perte, mais, je pense que vous pouvez la prouver par l'entremise de Schacht.

Dr. DIX - Oui, Schacht confirmera ce point quand il paraîtra en qualité de témoin devant le Tribunal.

Question posée par le Dr. DIX : Donc, ceci se passait en Septembre 1941, c'est-à-dire après les grands succès remportés par l'armée allemande en Russie. Dans ce memorandum adressé à Hitler, Schacht écrivait : que maintenant Hitler avait atteint le somment du succès et que le moment le plus favorable pour la paix était venu. Si la guerre durait plus longtemps ...

Mr. DODD - Je fais la proposition suivante. Ne vaudrait-il pas mieux que l'avocat demande tout d'abord au témoin si oui ou non il se souvient du contenu du mémorandum, avant de lire lui-même un exposé sur la signification.

Le Président - Oui, je pense qu'il devrait le faire.

Dr DIX - Le témoin a confirmé qu'il se souvenait dans une certaine mesure du contenu du mémorandum, c'est ce qu'a dit le Dr. Lammers.

Le Président - Je pense qu'il vaudrait mieux que vous citiez le texte phrase par phrase et non tout à la fois.

Dr. DIX - Je n'avais pas l'intention de le lire, M. le Président, j'essaye uniquement de citer ce texte tel que Schacht en a gardé le souvenir. Je ne peux le lire naturellement, puisque je ne l'ai pas en ma possession.

Le Président - Voulez-vous demander au témoin s'il se souvient du contenu du mémorandum, sans le lui exposer auparavant.

Dr. DIX - Certainement, je vais le lui demander, mais je crois qu'il a déjà dit qu'il ne pouvait se souvenir des détails d'une manière précise, c'est pourquoi j'essayais en quelque sorte de l'aider à rassembler ses souvenirs, en rappelant les points principaux.

Le Président - Demandez lui ce dont il se souvient.

Question posée par le Dr DIX : Ainsi donc Dr. Lammers sans vous rappeler les points principaux, voulez-vous me dire ce dont vous vous souvenez?

Dr. Lammers - Je crois que dans le mémorandum de Schacht, dans le passage qui traitait de la situation économique, à la fois en Allemagne et à l'étranger, il était dit que maintenant, en automne 1941, le moment le plus favorable, pour entammer des négociations de paix, était venu, et je crois qu'il donnait des explications sur la situation mondiale, mais je ne me souviens pas dans quels termes. Il donnait aussi un aperçu sur la situation politique dans les autres pays. Il était question de l'Amérique, de l'Italie, du Japon et il établissait des comparaisons entre tous ces facteurs. Le Fuehrer jeta un coup sur le mémorandum, le mit de côté et dit :"J'ai déjà désapprouvé tout ceci, je ne veux plus en entendre parler", quant aux détails supplémentaires, je ne les connais pas.

H0540-0111

9/4/46 - Karr/OM - 17 H. à 17 H.10

Dr. Dix - Puisque vous avez mentionné les autres puissances, vous souvenez-vous si dans ce document, il était déclaré que l'abandon de l'Italie était simplement une question de temps, car le groupe d'opposition qui entourait le Roi, ne cesserait pas de lutter contre Mussolini jusqu'à ce qu'il l'ait renversé ?

Dr Lammers - Oui, c'est possible que ce fait ait été mentionné mais je ne m'en souviens pas.

Le Président - Un instant, le Tribunal ajourne maintenant la question.

Le Tribunal léve la séance à 17 h. 10 pour siéger à nouveau le mardi 9 Avril à 10 heures.

H0540-0112

Comme j'allais citer le Général Werthoff seulement sur la question de cet ordre de KEITEL, et témoigner qu'il ne promulgua pas l'ordr e et ne le transmit pas- je n'ai pas besoin de le citer.

Cependant, Westhoff n'assistait pas à la conférence à Obersalzberg aussi ne sait il rien de première main. Je ne vois pas d'autre nécessité de citer ce témoin.

LE PRESIDENT.- Dr. Nelte, c'est à vous de décider si vous voulez ou non le citer. Bien que Sir David ait dit qu'il n 'avait pa s promulgué un tel ordre, je pense que vous pouvez le citer étant donné qu'une accusation a été faite. La solution proposée par Sir David serait une raison valable pour ne pas le citer comme témoin.

Sir DAVID MAXWELL FYFE.- My Lord, il n'est pas question de renoncer à aucun motif d'inculpa tion. En fait, le Mi nistère P ublic s'en tient à ce qui est déclaré par le Général Westhoff, au sujet des déclaration q ui ont trait à l'a ccusé KEITEL. Tel est le point de vue du Ministère Public. Le Ministère Public s'en tient à cela, comme cela est présen té.

Dr. NEL TE.- Puis-je demander au Ministère Public s'il a l'intention de prétendre que le Général Westhoff a affirmé que KEITEL avait p romulgué cet ordre ou l'avait transmi s?

LE PRESIDENT.- Dr. Nelte, vous avez le document q ui contient un extrait de la déposition du Général Westhoff Vous savez ce qu'il a di t dans cette déclaration. Le Tribunal propose de citer le Généra l Westhoff lui même. Afin d'entendre ses déclarations et de voir s'il confirme la dé - claration. Et également WIELEM, dont la déposition est faite principalement contre l'accusé KALTENBRUNNER.

.....

H0540-0113

.....

H0540-0114

Dr. NELTE .- Alors je voudrais également demander au Ministère Public de présenter l'affidavit que le Général Westhoff a déposé à ce sujet devant le Tribunal afin de mettre au clair cette question.

LE PRESIDENT.- Lorsque vous dites l'affidavit, voulez vous dire la déclaration ?

Dr. NELTE.-Non, je veux dire l'affidavit, non pas une simple déclaration, mais une déclaration faite sous la foi du serment. Jusqu'ici le Ministère Public s'est seulement occupé des procès verbaux sans prestation de serment, que le Colonel Williams réclamait et recevait de l'accusé. Et c'est cet affidavit que je veux. Cet affidavit confirme clairement la déclaration de Westhoff, à savoir qu'il n'a jamais prétendu que KEITEL ait promulgué ou transmis aucun ordre.

Sir David Maxwell Fyfe.- Je n'ai aucun affidavit. J'ai vérifié avec Mr. ROBERTS et nous n'en,avons pas. Si mes souvenirs sont exacts on a procédé à deux interrogatoires, l'un eut lieu tôt et l'autre le 2 Novembre. Il y a eu deux interrogatoires et en dehors des compte-rendus de ces interrogatoires, dont je présente l'un, ils sont dans le document book du Dr. NELTE. Je n'ai pas d'affidavit Si j'en avais je le présenterais de suite. Je ne sais pas d'où le Dr. NELTE a tiré ses renseignements, mais certainement on n'a jamais porté à mon attention aucun affidavit.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal peut seulement trouver une déclaration du Général Westhoff et d'un certain Monsieur dont j'ai oublié le nom. Oui (je me souviens) : Brigadier SCHEPP. Ce que le Tribunal propose de faire est

.....

.....

de citer le Général Westhoff et de lu i demander s'il reconnait sa déclaration faite dans ce document.

Sir David Ma xwell Fyfe.- Le Ministère Public ne voit pas la moindre objection à cela

Le Président.- Le Greffier traduira Général Westhoff et également WIELEM. Ils seront ici demain matin à 10 heures.

Greffier de la Cour.- Oui Monsieur

LE PRESIDENT.- Le Tribunal lève la séance.

(La séance est levée jusqu'à 10 heures 1o Avril 1946)

-:-:-:-:-:-:-